



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

GUIDE SUR L'ARTICLE 5

**DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE
ARTICLE 5 DE LA CONVENTION**

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (Web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2012

Le document peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.echr.coe.int (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guide sur l'article 5).

Le document a été préparé par la Division de la recherche et ne lie pas la Cour. Le manuscrit a été parachevé en juin 2012, et peut subir des retouches de forme

TABLE DES MATIERES

I. CHAMP D'APPLICATION	5
1. Privation de liberté	5
2. Critères applicables	5
3. Mesures prises en milieu carcéral	6
4. Privation de liberté dans des circonstances autres qu'une arrestation ou une incarcération officielles	6
5. Obligations positives en ce qui concerne les privations de liberté infligées par des particuliers	6
II. LA REGULARITE D'UNE DETENTION AU REGARD DE L'ARTICLE 5 § 1	7
1. But de l'article 5	7
2. Conformité de la détention à la loi nationale	7
3. Contrôle de la conformité de la détention à la loi nationale	7
4. Le principe de sécurité juridique	8
5. Protection contre l'arbitraire	8
6. Décision judiciaire	9
7. La motivation des décisions et l'interdiction de l'arbitraire	9
8. Exemples d'irrégularités procédurales admissibles	10
9. Retard apporté à l'exécution d'une décision de remise en liberté	10
III. LES PRIVATIONS DE LIBERTE AUTORISEES PAR L'ARTICLE 5 § 1	11
A. Détention après condamnation	11
1. Existence d'une condamnation	11
2. Tribunal compétent	11
3. La détention doit se produire « après » une condamnation	11
4. Incidence des procédures d'appel	12
B. Détention pour insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal ou inobservation d'une obligation prescrite par la loi	12
1. Insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal	12
2. Exécution d'une obligation prescrite par la loi	13
C. Détention provisoire	14
1. But de l'arrestation et de la détention	14
2. Signification de l'expression « raisons plausibles de soupçonner »	14
3. Le terme « infraction »	15
D. Détention d'un mineur	15
1. Généralités	15
2. Education surveillée	15
3. Autorité compétente	16
E. Détention pour des raisons médicales ou sociales	16
1. Généralités	16
2. Prévention de la propagation d'une maladie contagieuse	16
3. Détention d'un aliéné	17
4. Détention d'un alcoolique ou d'un toxicomane	18
5. Détention d'un vagabond	18
F. Détention des étrangers	18
1. Détention d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire	18
2. Détention d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours	19
IV. GARANTIES POUR LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE	20
A. Communication des raisons de l'arrestation (article 5 § 2)	20
1. Applicabilité	20
2. Finalité	20

3. Personnes à qui les raisons doivent être communiquées.....	21
4. Les raisons doivent être communiquées « dans le plus court délai ».....	21
5. Modalités de communication des raisons.....	21
6. Caractère suffisant des raisons à communiquer.....	21
7. Dans une langue qu'il comprend.....	22
B. Droit d'être aussitôt traduit devant un magistrat (article 5 § 3).....	22
1. Finalité de la disposition.....	22
2. Contrôle judiciaire rapide et automatique.....	22
3. Détermination du magistrat compétent.....	23
4. Indépendance.....	24
5. Exigence de forme.....	24
6. Exigence de fond.....	24
a) CONTROLE DE LA DETENTION SUR LE FOND.....	24
b) POUVOIR D'ORDONNER LA MISE EN LIBERTE.....	24
C. Droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré pendant la procédure (article 5 § 3).....	25
1. Période à prendre en considération.....	25
2. Principes généraux.....	25
3. Motifs de maintien en détention.....	26
4. Diligence particulière.....	28
5. Mesures alternatives.....	28
6. Libération sous caution.....	28
7. Justification de toute période de détention.....	28
8. Détention provisoire de mineurs.....	29
D Droit à ce que qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention (article 5 § 4).....	29
1. Finalité de la disposition.....	29
2. Nature du contrôle requis.....	29
3. Garanties procédurales.....	30
4. L'exigence de « célérité ».....	31
a) PERIODE A PRENDRE EN CONSIDERATION.....	31
b) ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS L'EXAMEN DU RESPECT DE L'EXIGENCE DE CELERITE.....	31
E. Droit à réparation en cas de détention illégale (article 5 § 5).....	32
1. Applicabilité.....	32
2. Recours judiciaire.....	32
3. Existence du droit à réparation.....	32
4. Nature de la réparation.....	33
5. Existence d'un dommage.....	33
6. Montant de l'indemnité.....	33
Article II. Index des arrêts et décisions.....	34

Article I.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : »

1. Privation de liberté

1. En proclamant le « droit à la liberté », l'article 5 de la Convention vise la liberté physique de la personne. Il a pour but d'assurer que nul n'en soit dépouillé de manière arbitraire. Il ne concerne pas de simples restrictions à la liberté de circulation, qui sont régies par une disposition distincte, à savoir l'article 2 du Protocole n° 4 (*Creangă c. Roumanie* [GC], § 92 ; *Engel et autres c. Pays-Bas*, § 58).

2. La différence entre les restrictions à la liberté de circuler suffisamment graves pour constituer une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1 et celles qui ne restent que de simples restrictions à la liberté de circuler relevant uniquement de l'article 2 du Protocole n° 4 est une différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence (*Guzzardi c. Italie*, § 93 ; *Rantsev c. Chypre et Russie*, § 314 ; *Stanev c. Bulgarie* [GC], § 115).

3. La privation de liberté ne se limite pas à la situation classique de détention à la suite d'une arrestation ou d'une condamnation. Il en existe maintes autres formes (*Guzzardi c. Italie*, § 95).

2. Critères applicables

4. La Cour ne se considère pas tenue par les conclusions juridiques auxquelles sont parvenues les juridictions internes quant à l'existence d'une privation de liberté. Elle procède à une appréciation autonome de la situation (*H.L. c. Royaume-Uni*, § 90 ; *H.M. c. Suisse*, §§ 30 et 48 ; *Creangă c. Roumanie* [GC], § 92).

5. Pour déterminer si un individu se trouve « privé de sa liberté » au sens de l'article 5, il faut partir de sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée (*Guzzardi c. Italie*, § 92 ; *Medvedyev et autres c. France* [GC], § 73 ; *Creangă c. Roumanie* [GC], § 91).

6. A cet égard, le contexte dans lequel s'insère la mesure représente un facteur important à prendre en compte (*Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 59).

7. La notion de privation de liberté au sens de l'article 5 § 1 comporte à la fois un *aspect objectif*, à savoir l'internement d'une personne dans un certain espace restreint pendant un laps de temps non négligeable, et un *aspect subjectif*, c'est-à-dire le fait que celle-ci n'a pas valablement consenti à son internement (*Storck c. Allemagne*, § 74 ; *Stanev c. Bulgarie* [GC], § 117).

8. Parmi les éléments objectifs à prendre en compte figurent la possibilité de quitter le lieu d'internement, l'intensité de la surveillance et du contrôle exercés sur les déplacements de la personne internée, le degré d'isolement de celle-ci et les occasions de contacts sociaux qui lui sont offertes (voir, par exemple, *Guzzardi c. Italie*, § 95 ; *H.M. c. Suisse*, § 45 ; *H.L. c. Royaume-Uni*, § 91, et *Storck c. Allemagne*, § 73).

9. Lorsque les faits font apparaître une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1, l'éventuelle brièveté de cette privation n'en efface pas la réalité (*Rantsev c. Chypre et Russie*, § 317 ; *Iskandarov c. Russie*, § 140).

10. L'existence d'un élément de coercition dans l'exercice de pouvoirs policiers d'interpellation et de fouille indique une privation de liberté, nonobstant la brièveté de ces mesures (*Foka c. Turquie*, § 78, *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, § 57, *Shimovolos c. Russie*, § 50) et *Brega et autres c. Moldova*, § 43).

11. Le droit à la liberté occupe une place trop importante dans une société démocratique pour qu'une personne perde le bénéfice de la protection de la Convention du seul fait qu'elle a accepté d'être mise en détention, en particulier lorsque cette personne est juridiquement incapable de consentir ou de s'opposer à la mesure proposée (*H.L. c. Royaume-Uni*, § 90 ; *Stanev c. Bulgarie* [GC], § 119).

12. Le fait qu'une personne soit privée de sa capacité juridique ne signifie pas nécessairement qu'elle soit incapable de comprendre quelle est sa situation et d'y consentir (*Chtoukatourov c. Russie*, §§ 107-109 ; *Stanev c. Bulgarie* [GC], § 130 ; *D.D. c. Lituanie*, § 150).

3. Mesures prises en milieu carcéral

13. Les mesures disciplinaires prises en milieu carcéral qui ont des effets sur les conditions de détention ne peuvent passer pour une privation de liberté. Elles doivent être considérées dans des circonstances normales comme des modifications des conditions de la détention légale et, de ce fait, sortent du champ d'application de l'article 5 § 1 de la Convention (*Bollan c. Royaume-Uni* (déc.)).

4. Privation de liberté dans des circonstances autres qu'une arrestation ou une incarcération officielles

14. La question de l'applicabilité de l'article 5 se pose dans une multitude de situations, notamment en cas de :

- placements dans des établissements psychiatriques ou foyers sociaux (voir, parmi beaucoup d'autres, *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* ; *Nielsen c. Danemark* ; *H.M. c. Suisse* ; *H.L. c. Royaume-Uni* ; *Storck c. Allemagne* ; *A. et autres c. Bulgarie* ; *Stanev c. Bulgarie* [GC]) ;
- mesures de confinement dans les zones de transit d'aéroports (*Amuur c. France* ; *Shamsa c. Pologne* ; *Mogos et autres c. Roumanie* (déc.) ; *Mahdid et Haddar c. Autriche* (déc.), et *Riad et Idiab c. Belgique*) ;
- interrogatoires au poste de police (*I.I. c. Bulgarie* ; *Osypenko c. Ukraine* ; *Salayev c. Azerbaïdjan*, *Farhad Aliyev c. Azerbaïdjan*, et *Creangă c. Roumanie* [GC]) ;
- interpellations et fouilles par la police (*Foka c. Turquie*, *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, et *Shimovolos c. Russie*) ;
- mesures de confinement d'une foule prises par la police dans le but de prévenir des troubles à l'ordre public (*Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC]) ;
- assignation à domicile (*Mancini c. Italie* ; *Lavents c. Lettonie* ; *Nikolova c. Bulgarie* (n° 2), et *Dacosta Silva c. Espagne*).

5. Obligations positives en ce qui concerne les privations de liberté infligées par des particuliers

15. La première phrase de l'article 5 § 1 de la Convention impose à l'État l'obligation positive de protéger la liberté de ses ressortissants. L'État est donc tenu de prendre des mesures offrant une protection effective aux personnes vulnérables, notamment des mesures

raisonnables destinées à empêcher une privation de liberté dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (*Storck c. Allemagne*, § 102).

16. La responsabilité de l'Etat se trouve engagée s'il consent à ce qu'une personne soit privée de sa liberté par des particuliers ou s'il s'abstient de mettre fin à pareille situation (*Riera Blume et autres c. Espagne* ; *Rantsev c. Chypre et Russie*, §§ 319-321 ; *Medova c. Russie*, §§ 123-125).

II. LA REGULARITE D'UNE DETENTION AU REGARD DE L'ARTICLE 5 § 1

1. But de l'article 5

17. L'article 5 a essentiellement pour but de protéger l'individu contre une privation de liberté arbitraire ou injustifiée (*McKay c. Royaume-Uni* [GC], § 30). Le droit à la liberté et à la sûreté revêt une très grande importance dans « une société démocratique », au sens de la Convention (*Medvedyev et autres c. France* [GC], § 76 ; *Ladent c. Pologne*, § 45).

18. En conséquence, la Cour considère que la détention non reconnue d'un individu constitue une totale négation des garanties fondamentales consacrées par l'article 5 de la Convention et une violation extrêmement grave de cette disposition. Ne pas consigner des données telles que la date et l'heure de l'arrestation, le lieu de détention, le nom du détenu ainsi que les raisons de la détention et l'identité de la personne qui y a procédé doit passer pour incompatible, entre autres, avec l'objectif même de l'article 5 de la Convention (voir *Kurt c. Turquie*, § 125 ; *Anguelova c. Bulgarie*, § 154), ainsi qu'avec l'exigence de régularité de la détention au sens de la Convention (*Anguelova c. Bulgarie*, *ibidem*).

2. Conformité de la détention à la loi nationale

19. Pour satisfaire à l'exigence de régularité, une détention doit avoir lieu « selon les voies légales », c'est-à-dire qu'elle doit être conforme aux normes de fond comme de procédure du droit interne (ou, le cas échéant, du droit international ; voir, parmi beaucoup d'autres, *Medvedyev et autres c. France* [GC], § 79).

20. A titre d'exemple, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 dans une affaire où les autorités avaient omis de demander la prorogation d'une ordonnance de détention dans le délai imparti par la loi (*G.K. c. Pologne*, § 76). En revanche, elle a jugé que la violation alléguée d'une circulaire portant sur les méthodes d'investigation à employer pour certaines catégories d'infractions ne remettait pas en cause la validité de la base légale interne sur laquelle se fondaient l'arrestation et la détention ultérieure du requérant (*Talat Tepe c. Turquie*, § 62).

3. Contrôle de la conformité de la détention à la loi nationale

21. S'il incombe au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, il en est autrement lorsque l'inobservation de ce dernier est susceptible d'emporter violation de la Convention. Tel est le cas, notamment, des affaires dans lesquelles l'article 5 § 1 de la Convention est en jeu et la Cour doit alors exercer un certain contrôle pour rechercher si le droit interne a été respecté (voir, parmi beaucoup d'autres, *Creangă c. Roumanie* [GC], § 101 ; *Baranowski c. Pologne*, § 50 ; *Benham*

c. Royaume-Uni, § 41). Pour ce faire, la Cour doit tenir compte de la situation juridique telle qu'elle existait à l'époque des faits (*Włoch c. Pologne*, § 114).

4. Le principe de sécurité juridique

22. En cas de privation de liberté, il est particulièrement important de satisfaire au principe général de sécurité juridique. Par conséquent, il est essentiel que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne soient clairement définies et que la loi elle-même soit prévisible dans son application, de façon à satisfaire au critère de « *légalité* » fixé par la Convention, qui exige que toute loi soit suffisamment précise pour permettre à tout individu – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (voir, parmi d'autres arrêts récents, *Creangă c. Roumanie*, § 120, et *Medvedyev et autres c. France* [GC], § 80).

23. La Cour a notamment jugé que la pratique consistant à maintenir une personne en détention en raison du dépôt d'un acte d'accusation, pratique qui ne se fondait sur aucune disposition législative ou jurisprudence interne spécifique, s'analysait en une violation de l'article 5 § 1 (*Baranowski c. Pologne*, §§ 50-58). De la même manière, elle a considéré que le prolongement automatique de la détention provisoire, pratique n'ayant aucun fondement législatif précis, était contraire à l'article 5 § 1 (*Svipsta c. Lettonie*, § 86). En revanche, elle a estimé que le maintien en détention d'une personne sur le fondement d'un arrêt d'une chambre d'accusation ordonnant un supplément d'information sans qu'il n'ait été formellement statué sur le maintien en détention n'emportait pas violation de l'article 5 (*Laumont c. France*, § 50).

24. Des dispositions recevant de la part des autorités des interprétations contradictoires qui s'excluent mutuellement ne satisfont pas à l'exigence de « *qualité de la loi* » posée par la Convention (*Nasrullojev c. Russie*, § 77 ; *Ječius c. Lettonie*, §§ 53-59). Toutefois, il n'appartient pas à la Cour, en l'absence de jurisprudence pertinente, de donner sa propre interprétation de la loi nationale, raison pour laquelle il lui arrive de se montrer réticente à conclure que les juridictions internes n'ont pas agi selon les voies légales (voir *Włoch c. Pologne*, §§ 114-116 ; *Winterwerp c. Pays-Bas*, §§ 48-50).

25. Si les notes verbales constituent une source de droit international, la détention d'un équipage sur le fondement de pareilles notes n'est pas régulière au sens de l'article 5 § 1 de la Convention en ce qu'elles ne sont pas suffisamment précises et prévisibles. L'absence de mention expresse autorisant l'arrestation et la détention des membres d'un équipage enfreint les critères de sécurité juridique et de prévisibilité contenus dans l'article 5 § 1 de la Convention (*Medvedyev et autres c. France* [GC], §§ 96-100).

5. Protection contre l'arbitraire

26. En outre, toute privation de liberté doit être conforme au but poursuivi par l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire (voir, parmi beaucoup d'autres, *Witold Litwa c. Pologne*, § 78).

27. La notion d'« *arbitraire* » que contient l'article 5 § 1 va au-delà du défaut de conformité avec le droit national, de sorte qu'une privation de liberté peut être régulière selon la législation interne tout en étant arbitraire et donc contraire à la Convention (*Creangă c. Roumanie*, § 84 ; *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 164 ; voir l'exposé des principes relatifs à la notion d'« *arbitraire* » figurant dans l'arrêt *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], §§ 68-74).

28. La célérité avec laquelle les juridictions internes remplacent une ordonnance de placement en détention qui soit a expiré, soit a été jugée défectueuse constitue un autre élément pertinent pour l'appréciation du point de savoir si la détention subie par une personne doit ou non être considérée comme arbitraire (*Mooren c. Allemagne* [GC], § 80). Ainsi, la Cour a considéré dans le contexte de l'alinéa c) qu'un laps de temps de moins d'un mois entre l'expiration de l'ordonnance initiale de placement en détention et le prononcé d'une nouvelle ordonnance motivée – après le renvoi de la cause par une cour d'appel à une juridiction inférieure – n'avait pas rendu arbitraire la détention subie par le requérant (*Minjat c. Suisse*, §§ 46 et 48). A l'inverse, une période de plus d'un an après le renvoi de la cause par une cour d'appel à une juridiction inférieure pendant laquelle le requérant était demeuré dans un état d'incertitude quant aux motifs justifiant sa détention, combinée avec l'absence d'un délai dans lequel la juridiction inférieure eût été censée réexaminer la légalité de cette détention, a été considérée comme ayant rendu arbitraire la détention du requérant (voir *Khoudoïorov c. Russie*, §§ 136-137).

6. Décision judiciaire

29. Une période de détention est en principe « régulière » si elle repose sur une décision judiciaire. Une détention fondée sur une décision judiciaire ultérieurement déclarée irrégulière par une juridiction supérieure peut demeurer valide au regard du droit interne (*Bozano c. France*, § 55). Une détention peut demeurer conforme à l'exigence du respect des « voies légales » lorsque, après avoir relevé certaines irrégularités dans la procédure de détention, les juridictions internes ont néanmoins jugé qu'elle était régulière (*Erkalo c. Pays-Bas*, §§ 55-56). Même d'éventuelles lacunes dans le mandat de dépôt ne rendent pas nécessairement la période de détention irrégulière au sens de l'article 5 § 1 (*Ječius c. Lituanie*, § 68 ; *Benham c. Royaume-Uni*, §§ 42-47).

30. La Cour distingue entre les actes des juridictions internes relevant de leur compétence et ceux qui constituent un dépassement de celle-ci (*Benham c. Royaume-Uni*, §§ 43 et suiv.). Elle a jugé manifestement invalides des ordonnances de détention prises dans des affaires où la partie concernée n'avait pas été dûment informée de la tenue d'une audience (*Khoudoïorov c. Russie*, § 129), où les juridictions internes n'avaient pas procédé à l'enquête sur les ressources exigée par la loi nationale (*Lloyd et autres c. Royaume-Uni*, §§ 108 et 116), où les juridictions inférieures n'avaient pas suffisamment recherché si des mesures autres que la détention pouvaient être envisagées (*ibidem*, § 113). En revanche, la Cour a jugé régulière une détention ordonnée dans une affaire où il n'avait pas été établi que les actes des juridictions internes avaient été « grossièrement et manifestement irréguliers » (*ibidem*, § 114).

7. La motivation des décisions et l'interdiction de l'arbitraire

31. Le défaut ou l'insuffisance de motivation d'une décision ordonnant un placement en détention est l'un des éléments sur lesquels la Cour se fonde pour en apprécier la régularité au regard de l'article 5 § 1. En conséquence, le fait qu'une décision ordonnant une détention de longue durée ne comporte aucune motivation peut se révéler incompatible avec le principe de protection contre l'arbitraire consacré par l'article 5 § 1 (*Stasaitis c. Lituanie*, §§ 66-67). De la même manière, une décision extrêmement laconique ne mentionnant aucune disposition juridique susceptible de justifier la détention n'offre pas de protection suffisante contre l'arbitraire (*Khoudoïorov c. Russie*, § 157).

32. Cela étant, la Cour a jugé que le défaut de motivation d'une décision de placement en détention provisoire ne remettait pas en cause la régularité de celle-ci au regard du droit

interne dans une affaire où les juridictions internes avaient considéré que la détention n'était pas dénuée de tout motif (*Minjat c. Suisse*, § 43). En outre, lorsque les juridictions internes annulent une décision de placement en détention pour défaut de motivation mais considèrent que la détention n'était pas dénuée de tout motif, le refus d'ordonner la remise en liberté du détenu et le renvoi du dossier aux juridictions inférieures pour qu'il soit statué sur la régularité de la détention n'emporte pas violation de l'article 5 § 1 (*Minjat c. Suisse*, § 47).

33. La Cour exige que les décisions de placement en détention soient fondées sur des motifs concrets et que la durée de pareille mesure y soit précisément déterminée (*Meloni c. Suisse*, § 53). En outre, les autorités doivent envisager l'application de mesures moins intrusives que la détention (*Ambruszkiewicz c. Pologne*, § 32).

8. Exemples d'irrégularités procédurales admissibles

34. La Cour a jugé que les irrégularités procédurales décrites ci-après n'avaient pas eu pour effet de conférer un caractère irrégulier à la détention du requérant :

- L'omission de notifier officiellement à l'accusé l'ordonnance de placement en détention le concernant. Cette omission ne s'analyse pas en une « *irrégularité grave et manifeste* » aux termes de la jurisprudence de la Cour dès lors que les autorités croyaient de bonne foi que cette ordonnance avait bel et bien été notifiée à l'intéressé (*Maturana c. Italie*, § 79 ; mais voir *Voskuil c. Pays-Bas*, affaire dans laquelle la Cour a jugé que le fait pour les autorités d'avoir tardé trois jours à notifier une ordonnance de placement en détention alors que le délai légal de notification était de 24 heures emportait violation de l'article 5 § 1) ;
- Une simple erreur de plume dans un mandat d'arrêt ou une ordonnance de placement en détention dès lors que cette erreur avait été ultérieurement rectifiée par une autorité judiciaire (*Nikolov c. Bulgarie*, § 63 ; *Douiyeb c. Pays-Bas* [GC], § 52) ;
- Le fait de substituer à la base légale retenue pour justifier la détention du requérant une autre base légale au vu des constats sur lesquels les juges s'étaient fondés pour parvenir à leurs conclusions (*Gaidjurgis c. Lituanie* (déc.)). Toutefois, l'absence de justification satisfaisante à une substitution de base légale peut conduire la Cour à conclure à la violation de l'article 5 § 1 (*Calmanovici c. Roumanie*, § 65).

9. Retard apporté à l'exécution d'une décision de remise en liberté

35. Il est inconcevable que, dans un État de droit, un individu demeure privé de sa liberté malgré l'existence d'une décision de justice ordonnant sa libération (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], § 173). Toutefois, un certain délai pour l'exécution d'une décision de remise en liberté d'un détenu est admissible, et souvent inévitable, encore que les autorités nationales doivent s'efforcer de le réduire au minimum (*Giulia Manzoni c. Italie*, § 25). Un retard de 11 heures apporté à l'exécution d'une décision ordonnant la remise en liberté « *sur le champ* » d'un requérant a été jugé incompatible avec l'article 5 § 1 de la Convention (*Quinn c. France*, §§ 39-43 ; *Giulia Manzoni c. Italie*, § 25).

III. LES PRIVATIONS DE LIBERTE AUTORISEES PAR L'ARTICLE 5 § 1

A. Détention après condamnation

Article 5 § 1 a)

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : »

a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; »

1. Existence d'une condamnation

36. L'article 5 § 1 a) ne distingue pas selon le caractère juridique de l'infraction dont une personne a été déclarée coupable. Il s'applique à toute « *condamnation* » privative de liberté prononcée par un tribunal, que le droit interne de l'État en cause la qualifie de pénale ou de disciplinaire (*Engel et autres c. Pays-Bas*, § 68 ; *Galstyan c. Arménie*, § 46).

37. Par « *condamnation* », il faut entendre une déclaration de culpabilité (*Van Droogenbroeck c. Belgique*, § 35 ; *M. c. Allemagne*, § 87). Il ne saurait y avoir condamnation sans l'établissement légal d'une infraction (*Guzzardi c. Italie*, § 100 ; *M. c. Allemagne*, § 87) et l'infliction d'une peine ou autre mesure privatives de liberté (*Van Droogenbroeck c. Belgique*, § 35 ; *B. c. Autriche*, § 38 ; *M. c. Allemagne*, § 87).

38. Cette disposition ne prohibe pas l'exécution, par un Etat contractant déterminé, d'une condamnation à l'emprisonnement dont un individu a été frappé en dehors du territoire de cet Etat (*X c. République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission du 14 décembre 1963). S'il n'incombe pas aux Etats contractants de rechercher si la procédure ayant débouché sur cette condamnation remplissait chacune des conditions de l'article 6 (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, § 110), celle-ci ne saurait être le résultat d'un déni de justice flagrant (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 461 ; *Stoichkov c. Bulgarie*, § 51).

2. Tribunal compétent

39. Le terme « *tribunal* » désigne des organes présentant non seulement des traits fondamentaux communs, au premier rang desquels se place l'indépendance par rapport à l'exécutif et aux parties, mais encore les garanties d'une procédure judiciaire (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, § 78 ; *Weeks c. Royaume-Uni*, § 61). Les modalités de la procédure ne doivent cependant pas nécessairement être identiques dans chacun des cas où l'intervention d'un tribunal est requise. Pour trancher la question de savoir si une procédure offre des garanties suffisantes, il faut avoir égard à la nature particulière des circonstances dans lesquelles elle se déroule (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, § 78).

40. En outre, l'organe en question ne doit pas posséder de simples attributions consultatives, mais aussi la compétence de statuer sur la légalité de la détention et d'ordonner la libération en cas de détention illégale (*X. c. Royaume-Uni*, § 61 ; *Weeks c. Royaume-Uni*, § 61).

3. La détention doit se produire « après » une condamnation

41. Le mot « *après* » n'implique pas un simple ordre chronologique de succession entre « *condamnation* » et « *détention* » : la seconde doit en outre résulter de la première, se produire « *à la suite et par suite* » – ou « *en vertu* » – de celle-ci (*Van Droogenbroeck*

c. Belgique, § 35 ; *Weeks c. Royaume-Uni*, § 42 ; *M. c. Allemagne*, § 88). En bref, il doit exister un lien de causalité suffisant entre la condamnation et la privation de liberté en cause (*Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, § 40 ; *M. c. Allemagne*, § 87).

42. Toutefois, ce lien de causalité se distend peu à peu avec l'écoulement du temps et pourrait finir par se rompre à la longue au cas où des décisions de non-élargissement ou de réincarcération ou de prolongation d'une détention provisoire en arrivaient à se fonder sur des motifs étrangers aux objectifs du législateur et du juge ou sur une appréciation déraisonnable au regard de ces objectifs. En pareil cas, un internement régulier à l'origine se muerait en une privation de liberté arbitraire et, dès lors, incompatible avec l'article 5 (*Van Droogenbroeck c. Belgique*, § 40 ; *Weeks c. Royaume-Uni*, § 49 ; *M. c. Allemagne*, § 88).

43. L'expression « *après condamnation* » ne peut être interprétée comme se limitant à l'hypothèse d'une condamnation définitive, car ceci exclurait l'arrestation à l'audience de personnes condamnées ayant comparu en liberté. On ne peut perdre de vue le fait que la culpabilité d'une personne détenue pendant la procédure d'appel ou de cassation a été établie au cours d'un procès qui s'est déroulé conformément aux exigences de l'article 6 (*Wemhoff c. Allemagne*, § 9).

44. L'article 5 § 1 a) trouve à s'appliquer à l'internement d'un aliéné en hôpital psychiatrique après une condamnation (*X. c. Royaume-Uni*, § 39), mais non après un acquittement (*Luberti c. Italie*, § 25).

4. Incidence des procédures d'appel

45. Une période de détention est en principe régulière si elle a lieu en exécution d'une décision judiciaire. Le constat ultérieur d'une erreur commise par le juge ayant ordonné la détention au regard du droit interne peut ne pas rejaillir sur la validité de la détention subie dans l'intervalle. C'est pourquoi les organes de Strasbourg se refusent à accueillir des requêtes émanant de personnes reconnues coupables d'infractions pénales et qui tirent argument de ce que les juridictions d'appel ont constaté que le verdict de culpabilité ou la peine reposaient sur des erreurs de fait ou de droit (*Benham c. Royaume-Uni*, § 42). En revanche, une détention consécutive à une condamnation est irrégulière si elle est dépourvue de base en droit interne ou arbitraire (*Tsirlis et Kouloumpas c. Grèce*, § 62).

B. Détention pour insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal ou inobservation d'une obligation prescrite par la loi

Article 5 § 1 b)

« b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; »

1. Insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal

46. Les termes employés dans le premier volet de l'article 5 § 1 b) impliquent que la personne arrêtée ou détenue doit avoir eu la possibilité de se soumettre à une ordonnance rendue par un tribunal et qu'elle ne l'a pas fait (*Beiere c. Lettonie* § 49).

47. On ne saurait reprocher à une personne de ne pas avoir respecté une ordonnance de justice dont elle n'a jamais été informée (*ibidem*, § 50).

48. Les autorités internes doivent ménager un juste équilibre entre l'importance dans une société démocratique d'assurer le respect des ordonnances rendues conformément à la loi par

un tribunal et celle du droit à la liberté. A cet égard, il faut tenir compte du but de l'ordonnance, de la possibilité matérielle de s'y conformer et de la durée de la détention. La question de la proportionnalité joue ici un rôle particulièrement important (*Gatt c. Malte*, § 40).

49. Les organes de la Convention ont jugé que le premier volet de l'article 5 § 1 b) trouvait à s'appliquer dans des affaires portant entre autres sur un défaut de paiement d'une amende infligée par un tribunal (voir *Airey c. Irlande*, décision de la Commission), sur un refus de se prêter à un examen psychiatrique (*X c. République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission du 10 décembre 1975) ou de subir un examen sanguin ordonné par un tribunal (*X. c. Autriche*, décision de la Commission), sur l'inobservation d'une assignation à résidence (*Freda c. Italie*, décision de la Commission) ou d'une décision ordonnant la remise d'un enfant à un parent (*Paradis c. Allemagne* (déc.)), sur un refus d'obtempérer à des sommations (*Steel et autres c. Royaume-Uni*), sur l'inobservation des conditions d'une libération sous caution (*Gatt c. Malte*, précité) et sur un internement en hôpital psychiatrique (*Beiere c. Lettonie*, précité, où il a été jugé que la décision d'internement n'avait pas été « *rendue, conformément à la loi, par un tribunal* »).

2. Exécution d'une obligation prescrite par la loi

50. Le second volet de l'article 5 § 1 b) n'autorise la détention que dans le cas où cette mesure vise à « *garantir l'exécution* » d'une obligation prescrite par la loi. Il faut donc, d'une part, que la personne concernée par cette mesure soit débitrice d'une obligation non exécutée, et, d'autre part, que son arrestation et sa détention visent à garantir l'exécution de cette obligation sans revêtir un caractère punitif. La base légale de la détention prévue par l'article 5 § 1 b) disparaît dès l'exécution de l'obligation en question (*Vasileva c. Danemark*, § 36).

51. L'obligation doit être spécifique et concrète (*Ciulla c. Italie*, § 36). Une interprétation extensive entraînerait des résultats incompatibles avec l'idée de prééminence du droit (*Engel et autres c. Pays-Bas*, § 69 ; *Iliya Stefanov c. Bulgarie*, § 72).

52. Au regard de la Convention, une arrestation n'est admissible que si l'exécution de « *l'obligation prescrite par la loi* » ne peut être obtenue par des mesures moins sévères (*Khodorkovskiy c. Russie*, § 136). En outre, le principe de proportionnalité veut qu'un équilibre soit ménagé entre la nécessité dans une société démocratique de garantir l'exécution immédiate de l'obligation dont il s'agit, et l'importance du droit à la liberté (*Saadi c. Royaume-Uni* [GC], § 70).

53. A ce dernier égard, la Cour tiendra compte de la nature de l'obligation découlant de la législation applicable, y compris son objet et son but sous-jacents, de la personne détenue et des circonstances particulières ayant abouti à sa détention, ainsi que de la durée de celle-ci (*Vasileva c. Danemark*, § 38 ; *Epple c. Allemagne*, § 37).

54. La Cour a examiné sous l'angle du second volet de l'article 5 § 1 b) des situations telles que l'obligation de se soumettre à un contrôle de sécurité lors de l'entrée sur le territoire d'un pays (*McVeigh et autres c. Royaume-Uni* (rapport de la Commission)), l'obligation de décliner son identité (*Vasileva c. Danemark*, (déc.) ; *Novotka c. Slovaquie* (déc.) ; *Sarigiannis c. Italie*), l'obligation de se soumettre à un examen psychiatrique (*Nowicka c. Pologne*), l'obligation de quitter un lieu déterminé (*Epple c. Allemagne*) et l'obligation de se présenter à un commissariat pour interrogatoire (*Iliya Stefanov c. Bulgarie* ; *Osyenko c. Ukraine*,¹ et *Khodorkovskiy c. Russie*).

C. Détention provisoire

Article 5 § 1 c)

« c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; »

1. But de l'arrestation et de la détention

55. Le membre de phrase « en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente » se réfère aux trois hypothèses alternatives d'arrestation ou de détention visées à l'article 5 § 1 c) (*Lawless c. Irlande (n° 3)*, §§ 13 et 14 ; *Irlande c. Royaume-Uni*, § 196).

56. Une personne ne peut être détenue au regard de l'article 5 § 1 c) que dans le cadre d'une procédure pénale, dans le but d'être conduite devant l'autorité judiciaire compétente parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction (*Ječius c. Lituanie*, § 50 ; *Schwabe et M.G. c. Allemagne*, § 72).

57. L'existence d'un tel but doit s'envisager indépendamment de sa réalisation. L'alinéa c) de l'article 5 § 1 ne présuppose pas que la police ait rassemblé des preuves suffisantes pour porter des accusations, soit au moment de l'arrestation, soit pendant la garde à vue (*Erdagöz c. Turquie*, § 51). Un interrogatoire pendant une détention au titre de l'alinéa c) de l'article 5 § 1 vise à compléter l'enquête pénale en confirmant ou en écartant les soupçons concrets fondant l'arrestation (*Brogan autres c. Royaume-Uni*, §§ 52-54 ; *Labita c. Italie* [GC], § 155 ; *O'Hara c. Royaume-Uni*, § 36).

58. Au regard de l'article 5 § 1 c), une détention doit être une mesure proportionnée à l'objectif déclaré (*Ladent c. Pologne*, §§ 55-56).

59. L'expression « autorité judiciaire compétente » a le même sens que l'expression « un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » employée dans l'article 5 § 3 (voir ci-dessous).

2. Signification de l'expression « raisons plausibles de soupçonner »

60. L'existence de « raisons plausibles de soupçonner » qu'une infraction a été commise présuppose celle de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction (*Erdagöz c. Turquie*, § 51 ; *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, § 32). En conséquence, le manquement des autorités à mener une véritable enquête sur les faits principaux d'une affaire en vue de vérifier le bien fondé d'une plainte s'analyse en une violation de l'article 5 § 1 c) (*Stepuleac c. Moldova*, § 73 ; *Elci et autres c. Turquie*, § 674).

61. Ce qui peut passer pour « plausible » dépend toutefois de l'ensemble des circonstances de la cause (*Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, § 32).

62. Si, en matière de terrorisme, l'on ne peut exiger des Etats contractants qu'ils établissent la plausibilité des soupçons motivant l'arrestation d'un terroriste présumé en divulguant des sources confidentielles de renseignement, la Cour a jugé que la nécessité de combattre la criminalité terroriste ne pouvait justifier que l'on étende la notion de « plausibilité » jusqu'à porter atteinte à la substance de la garantie assurée par l'article 5 § 1 c) (*O'Hara c. Royaume-Uni*, § 35).

63. La Cour a jugé que des témoignages indirects non corroborés émanant d'informateurs anonymes ne pouvaient être considérés comme constituant une base suffisante pour permettre de conclure à l'existence de « raisons plausibles de soupçonner » que le requérant était impliqué dans des activités mafieuses (*Labita c. Italie* [GC], §§ 156 et suiv.). En revanche,

elle a estimé que des propos incriminants remontant à plusieurs années et que des suspects avaient ultérieurement rétractés ne remettaient pas en cause l'existence de raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction et n'avaient pas d'incidence sur la légalité du mandat d'arrêt (*Talat Tepe c. Turquie*, § 61).

3. Le terme « infraction »

64. Le terme « infraction » a une signification autonome identique à celle du même terme employé dans l'article 6. Si la qualification juridique de l'infraction en droit national est l'un des éléments à prendre en compte en la matière, il convient aussi d'avoir égard à la nature de la procédure et au degré de sévérité de la sanction (*Benham c. Royaume-Uni*, § 56);

65. L'« infraction » doit être concrète et déterminée. L'article 5 § 1 c) n'autorise pas la détention préventive d'individus que l'Etat considère comme étant dangereux du fait de leur propension à la délinquance (*Guzzardi c. Italie*, § 102 ; *Ciulla c. Italie*, § 40 ; *M. c. Allemagne*, § 89 ; *Shimovolos c. Russie*, § 54).

D. Détention d'un mineur

Article 5 § 1 d)

« d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ; »

1. Généralités

66. Au regard des normes européennes et de la Résolution CM (72) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (*X c. Suisse*, décision de la Commission du 14 décembre 1979), la notion de minorité s'applique aux personnes âgées de moins de 18 ans (*Koniarska c. Royaume-Uni* (déc.)).

67. L'alinéa d) de l'article 5 n'est pas la seule disposition autorisant la détention d'un mineur. Il renferme en réalité un cas spécifique, mais non exclusif, de détention d'un mineur, à savoir celle qui serait faite a) en vue de son éducation surveillée ou b) en vue de sa traduction devant l'autorité compétente (*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, § 100).

2. Education surveillée

68. Le premier volet de l'article 5 § 1 d) autorise les autorités à détenir un mineur sur le fondement d'une décision de justice ou d'une décision administrative dans le but de s'assurer que celui-ci fréquente un établissement d'éducation.

69. Dans le cadre de la détention de mineurs, les termes d'« éducation surveillée » ne doivent pas être assimilés systématiquement à la notion d'enseignement en salle de classe. L'éducation surveillée doit englober de nombreux aspects de l'exercice, par l'autorité compétente, de droits parentaux au bénéficiaire et pour la protection du mineur concerné (*Ichin et autres c. Ukraine*, § 39; *D.G. c. Irlande*, § 80).

70. L'alinéa d) n'empêche pas une mesure provisoire de garde qui serve de préliminaire à un régime d'éducation surveillée sans en revêtir elle-même le caractère. Encore faut-il, dans cette hypothèse, que l'emprisonnement débouche à bref délai sur l'application effective d'un tel régime dans un milieu spécialisé – ouvert ou fermé – qui jouisse de ressources suffisantes correspondant à sa finalité (*Bouamar c. Belgique*, § 50).

71. Dès lors qu'un Etat a choisi un système d'éducation surveillée impliquant une privation de liberté, il lui incombe de se doter d'une infrastructure appropriée, adaptée aux impératifs de ce système en matière de sécurité et d'éducation, de manière à satisfaire aux exigences de l'article 5 § 1 d) (*A. et autres c. Bulgarie*, § 69; *D.G. c. Irlande*, § 79).

72. La Cour estime qu'un centre de détention pour mineurs ne peut être considéré comme un centre d'« *éducation surveillée* » lorsqu'aucune activité pédagogique n'y est proposée (*Ichin et autres c. Ukraine*, § 39).

3. Autorité compétente

73. Le second volet de l'article 5 § 1 d) s'applique à la détention régulière d'un mineur en vue de le traduire devant l'autorité compétente. Il ressort des travaux préparatoires que cette disposition était destinée à régir la détention d'un mineur antérieurement à une procédure civile ou administrative, tandis que l'article 5 § 1 c) devait s'appliquer à la détention ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale.

74. Toutefois, il a été jugé que la détention d'un mineur accusé d'une infraction pendant l'établissement d'un rapport psychiatrique nécessaire à l'adoption d'une décision sur la santé mentale de l'intéressé relevait de l'alinéa d) comme étant la détention d'un mineur afin de le traduire devant l'autorité compétente (*X. c. Suisse*, (déc.) précitée).

E. Détention pour des raisons médicales ou sociales

Article 5 § 1 e)

« *s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;* »

1. Généralités

75. L'article 5 § 1 e) de la Convention renvoie à plusieurs catégories d'individus, à savoir les personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse, les aliénés, les alcooliques, les toxicomanes et les vagabonds. Il existe un lien entre ces catégories de personnes, en ce qu'elles peuvent être privées de leur liberté pour être soumises à un traitement médical ou en raison de considérations dictées par la politique sociale, ou à la fois pour des motifs médicaux et sociaux (*Enhorn c. Suède*, § 43).

76. Si la Convention permet de priver de leur liberté ces personnes, toutes socialement inadaptées, ce n'est pas pour le seul motif qu'il faut les considérer comme dangereuses pour la sécurité publique, mais aussi parce que leur propre intérêt peut nécessiter leur internement (*ibidem*; *Guzzardi c. Italie*, § 98 *in fine*).

2. Prévention de la propagation d'une maladie contagieuse

77. Les critères essentiels à la lumière desquels doit s'apprécier la « *régularité* » de la détention d'une personne « *susceptible de propager une maladie contagieuse* » consistent à savoir :

- a) si la propagation de la maladie est dangereuse pour la santé ou la sécurité publiques, et ;
- b) si la détention de la personne contaminée constitue le moyen de dernier recours d'empêcher la propagation de la maladie, d'autres mesures, moins sévères, ayant déjà été envisagées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt public.

Lorsque ces critères ne sont plus remplis, la privation de liberté perd sa justification (*Enhorn c. Suède*, § 44).

3. Détention d'un aliéné

78. La psychiatrie étant un domaine en évolution du point de vue tant médical que social, le terme « *aliéné* » ne se prête pas à une définition précise. Toutefois, on ne saurait considérer que l'alinéa e) de l'article 5 § 1 autorise à détenir quelqu'un du seul fait que ses idées ou son comportement s'écartent des normes prédominantes (*Rakevich c. Russie*, § 26).

79. Un individu ne peut passer pour « *aliéné* » et subir une privation de liberté que si les trois conditions suivantes au moins se trouvent réunies (*Stanev c. Bulgarie* [GC], § 145 ; *D.D. c. Lituanie*, § 156 ; *Kallweit c. Allemagne*, § 45 ; *Chtoukatourov c. Russie*, § 114 ; *Varbanov c. Bulgarie*, § 45, et *Winterwerp c. Pays-Bas*, § 39) :

- a) on doit avoir établi de manière probante l'aliénation de l'intéressé, au moyen d'une expertise médicale objective, sauf dans les cas où un internement d'urgence est nécessaire ;
- b) le trouble mental de l'intéressé doit revêtir un caractère légitimant l'internement. Il faut démontrer que la privation de liberté était nécessaire eu égard aux circonstances de la cause ;
- c) l'aliénation établie au moyen d'une expertise médicale objective doit persister tout au long de la durée de l'internement.

80. En ce qui concerne la seconde des conditions énumérées ci-dessus, l'internement d'une personne atteinte d'un trouble mental peut s'imposer non seulement lorsque celle-ci a besoin, pour guérir ou pour voir son état s'améliorer, d'une thérapie, de médicaments ou de tout autre traitement clinique, mais également lorsqu'il s'avère nécessaire de la surveiller pour l'empêcher, par exemple, de se faire du mal ou de faire du mal à autrui (*Hutchison Reid c. Royaume-Uni*, § 52).

81. Les autorités nationales disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire pour se prononcer sur la question de savoir si un individu doit être interné en tant qu'aliéné car il leur incombe au premier chef d'apprécier les preuves produites devant elles dans un cas donné (*H.L. c. Royaume-Uni*, § 98).

82. La date pertinente à laquelle l'aliénation de la personne concernée doit avoir été établie de manière probante au regard des exigences de l'alinéa e) de l'article 5 § 1 est celle de l'adoption de la mesure privant cette personne de sa liberté en raison de son aliénation (*O.H. c. Allemagne*, § 78).

83. Dans le cas où les autorités disposent de données médicales indiquant que la personne concernée s'est rétablie, elles peuvent avoir besoin d'un peu de temps pour examiner s'il y a lieu de mettre fin à l'internement de celle-ci (*Luberti c. Italie*, § 28). Toutefois, le maintien de la mesure privative de liberté pour des raisons purement administratives ne se justifie pas (*R.L. et M.-J.D. c. France*, § 129).

84. La détention d'une personne comme malade mental doit se dérouler dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement approprié à ce habilité (*Ashingdane c. Royaume-Uni*, § 44 ; *O.H. c. Allemagne*, § 79).

85. Cela étant, une personne peut être temporairement placée dans un établissement non spécialement destiné à l'internement des aliénés avant son transfert dans un établissement adapté, sous réserve que la période d'attente ne soit pas trop longue (*Pankiewicz c. Pologne*, §§ 44-45 ; *Morsink c. Pays-Bas*, §§ 67-69 ; *Brand c. Pays-Bas*, §§ 64-66).

4. Détention d'un alcoolique ou d'un toxicomane

86. L'article 5 § 1 e) de la Convention ne saurait être interprété comme autorisant seulement la détention d'un « *alcoolique* » dans le sens restreint d'une personne se trouvant en état clinique d'« *alcoolisme* », car rien dans le texte de cette disposition n'interdit l'application de cette mesure à l'égard d'un individu qui abuse d'alcool afin de restreindre les effets néfastes de sa consommation pour lui-même et pour la société, ou pour empêcher un comportement dangereux après l'ingestion d'alcool (*Kharin c. Russie*, § 34).

87. En conséquence, les personnes dont la conduite et le comportement sous l'influence de l'alcool constituent une menace pour l'ordre public ou pour elles-mêmes, même si aucun diagnostic d'« *alcoolisme* » n'a été posé les concernant, peuvent être détenues à des fins de protection du public ou dans leur propre intérêt, par exemple leur santé ou leur sécurité personnelle (*Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande*, § 42). Toutefois, il ne faut pas en déduire que l'article 5 § 1 e) de la Convention autorise la détention d'un individu simplement parce qu'il consomme de l'alcool (*Witold Litwa c. Pologne*, §§ 61-62).

5. Détention d'un vagabond

88. La jurisprudence relative aux « *vagabonds* » est rare. Relèvent du champ d'application de cette disposition les personnes qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. Ces trois conditions, qui s'inspirent du code pénal belge, sont cumulatives : elles doivent se trouver réunies en même temps dans le chef d'un même individu (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, § 68).

F. Détention des étrangers

Article 5 § 1 f)

« *s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours* ».

1. Détention d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire

89. L'article 5 § 1 f) permet à l'Etat de restreindre la liberté des étrangers dans le cadre du contrôle de l'immigration. Tout en considérant que le premier volet de cette disposition permet la détention d'un demandeur d'asile ou d'un autre immigrant avant l'octroi par l'Etat d'une autorisation d'entrer, pareille détention doit se concilier avec la finalité générale de l'article 5, qui est de protéger le droit à la liberté et d'assurer que nul ne soit dépouillé de sa liberté de manière arbitraire (*Saadi c. Royaume-Uni* [GC], §§ 64-66).

90. Le principe selon lequel la détention ne doit pas être arbitraire doit s'appliquer à une détention relevant du premier volet de l'article 5 § 1 f) de la même façon qu'à une détention visée par le second volet (*ibidem*, § 73).

91. La « *garantie contre l'arbitraire* » qu'offre le premier volet de l'article 5 § 1 f) signifie donc que pareille détention doit se faire de bonne foi ; celle-ci doit être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ; en outre, le lieu et les conditions de détention doivent être appropriés, car une telle mesure s'applique non pas à des auteurs d'infractions pénales mais à des étrangers qui, craignant

souvent pour leur vie, fuient leur propre pays ; enfin, la durée de la détention ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi (*ibidem*, § 74).

92. La Cour doit avoir égard à la situation particulière de ces personnes lorsqu'elle est amenée à contrôler les modalités d'exécution de la mesure de détention (*Kanagaratnam c. Belgique*, § 80, concernant la détention de la requérante et de ses trois enfants dans un bâtiment clos conçu pour les adultes ; *Rahimi c. Grèce*, § 108, concernant l'application automatique d'une mesure de détention à un mineur non accompagné).

2. *Détention d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours*

93. L'article 5 § 1 f) ne dit pas qu'une détention de ce type doit être considérée comme raisonnablement nécessaire, par exemple pour empêcher l'intéressé de commettre une infraction ou de s'enfuir. A cet égard, il ne prévoit pas la même protection que l'article 5 § 1 c). Il exige seulement qu'« *une procédure d'expulsion ou d'extradition [soit] en cours* ». Que la décision d'expulsion initiale se justifie au regard de la législation interne ou de la Convention n'entre donc pas en ligne de compte aux fins de l'article 5 § 1 f) (*Chahal c. Royaume-Uni*, § 112 ; *Čonka c. Belgique*, § 38 ; *Nasrullojev c. Russie*, § 69 ; *Soldatenko c. Ukraine*, § 109).

94. La détention peut se justifier aux fins du second volet de l'article 5 § 1 f) si les autorités compétentes procèdent à une enquête, quand bien même il n'y aurait formellement aucune demande ni aucun arrêté d'extradition, pareille enquête étant assimilable à une « *procédure* » au sens de cette disposition (*X c. Suisse*, décision de la Commission du 9 décembre 1980).

95. Une privation de liberté fondée sur le second volet de l'article 5 § 1 f) ne peut se justifier que par le fait qu'une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. Si celle-ci n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse d'être justifiée au regard de cette disposition (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 164).

96. Pour ne pas être taxée d'arbitraire, une détention fondée sur l'article 5 § 1 f) doit être mise en œuvre de bonne foi ; elle doit aussi être étroitement liée au motif de détention invoqué par le Gouvernement ; en outre, le lieu et les conditions de détention doivent être appropriés ; enfin, la durée de cette mesure ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi (*ibidem* ; voir aussi *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, §§ 117-119, avec d'autres références).

97. Ni l'alinéa f) de l'article 5 § 1, ni les autres alinéas ne permettent la recherche d'un juste équilibre entre le droit à la liberté individuelle et l'intérêt de l'Etat à protéger sa population de la menace terroriste (*A. et autres c. Royaume-Uni*, § 171).

98. La Convention ne contient aucune disposition sur les conditions dans lesquelles une extradition peut être accordée, ni sur la procédure à appliquer avant même que l'extradition ne puisse être accordée. Même une extradition atypique ou déguisée, sous réserve qu'elle soit issue d'une coopération entre les Etats concernés et que l'ordre d'arrestation trouve sa base légale dans un mandat d'amener décerné par les autorités de l'Etat d'origine de l'intéressé, ne saurait être, en tant que telle, contraire à la Convention (*Öcalan c. Turquie* [GC], § 89 ; *Adamov c. Suisse*, § 58).

99. En ce qui concerne les relations en matière d'extradition entre un Etat partie et un Etat non-partie à la Convention, les normes établies par un traité d'extradition ou, en l'absence d'un tel traité, la coopération entre les Etats concernés figurent aussi parmi les éléments pertinents pour établir la légalité de l'arrestation mise en cause par la suite devant elle. La livraison d'un fugitif résultant d'une coopération entre Etats ne constitue pas, en tant que

telle, une atteinte à la légalité de l'arrestation, donc ne pose pas de problème sous l'angle de l'article 5 (*Öcalan c. Turquie* [GC], § 87).

100. La mise en œuvre d'une mesure provisoire aux termes de laquelle la Cour indique à un Etat partie qu'il serait souhaitable qu'un individu ne soit pas renvoyé vers un pays déterminé est, en elle-même, sans incidence sur la conformité à l'article 5 § 1 de la Convention de la privation de liberté dont ledit individu fait le cas échéant l'objet (*Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, § 74). Le fait que l'application d'une telle mesure empêche l'expulsion de l'intéressé ne rend pas irrégulière sa détention, à condition que les autorités envisagent toujours l'expulsion et que le prolongement de la détention ne soit pas déraisonnable (*S.P. c. Belgique* (déc.), et *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, § 120).

IV. GARANTIES POUR LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

A. Communication des raisons de l'arrestation (article 5 § 2)

Article 5 § 2

« Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle »

1. Applicabilité

101. Les termes utilisés à l'article 5 § 2 doivent recevoir une interprétation autonome, conforme en particulier à l'objet et au but de l'article 5 : protéger toute personne contre les privations arbitraires de liberté. Le terme « *arrestation* » dépasse le cadre des mesures à caractère pénal et l'expression « *toute accusation* » (« *any charge* ») entend non pas formuler une condition à son applicabilité, mais désigner une éventualité qu'il prend en compte. L'article 5 § 4 ne fait aucune différence entre les personnes privées de leur liberté par arrestation et celles qui le sont par détention. Il n'y a donc pas lieu d'exclure les secondes du bénéfice de l'article 5 § 2 (*Van der Leer c. Pays-Bas*, §§ 27 et 28), ce qui vaut aussi pour la détention en instance d'extradition (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, §§ 414 et 415), ou pour traitements médicaux (*Van der Leer c. Pays-Bas*, *ibidem* ; *X. c. Royaume-Uni*, § 66), ainsi que pour les personnes réincarcérées après une période de liberté conditionnelle (*X. c. Royaume-Uni*, § 66 ; *X. c. Belgique*).

2. Finalité

102. Intégré au système de protection qu'offre l'article 5, le paragraphe 2 de cette disposition énonce une garantie élémentaire : toute personne arrêtée doit savoir pourquoi. Dès lors qu'une personne a été informée des raisons de son arrestation ou de sa détention, elle doit pouvoir, si elle l'estime utile, en discuter la légalité devant un tribunal conformément à l'article 5 § 4 (*Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, § 40 ; *Čonka c. Belgique*, § 50).

103. Quiconque a le droit d'introduire un recours en vue d'une décision rapide sur la légalité de sa détention ne peut s'en prévaloir efficacement si on ne lui révèle pas dans le plus court délai, et à un degré suffisant, les raisons pour lesquelles on l'a privé de sa liberté (*Van der Leer c. Pays-Bas* § 28 ; *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, § 413).

3. Personnes à qui les raisons doivent être communiquées

104. Il ressort clairement du libellé de l'article 5 § 2 que les Etats sont tenus de fournir à l'intéressé ou à son représentant des informations spécifiques (voir l'arrêt de chambre, *Saadi c. Royaume-Uni*, § 53, confirmé par la Grande Chambre le 29 janvier 2008). Si le requérant n'est pas en mesure de recevoir les informations pertinentes, celles-ci doivent être communiquées dans leurs grandes lignes à la personne qui le représente, par exemple son avocat ou son tuteur (*X c. Royaume-Uni*, Rapport de la Commission, § 106).

4. Les raisons doivent être communiquées « dans le plus court délai »

105. Pour déterminer si ces informations ont été communiquées suffisamment tôt, il faut avoir égard aux particularités de l'espèce. Toutefois, le policier qui procède à l'arrestation peut ne pas fournir les raisons en intégralité au moment même de l'arrestation (*Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, § 40 ; *Murray c. Royaume-Uni [GC]*, § 72).

106. Les contraintes temporelles imposées par cette exigence de célérité seront satisfaites si la personne arrêtée est informée des raisons de son arrestation dans un délai de quelques heures (*Kerr c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, § 42).

5. Modalités de communication des raisons

107. Les raisons n'ont pas à être exposées dans le texte d'une décision quelconque autorisant la détention et n'ont pas à être données par écrit ni sous une forme précise (*X c. Allemagne*, décision de la Commission ; *Kane c. Chypre* (déc.)).

108. Les raisons de l'arrestation peuvent être données ou devenir apparentes dans le cadre d'interrogatoires ou de questionnements postérieurs à l'arrestation (*Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, § 41 ; *Murray c. Royaume-Uni [GC]*, § 77 ; *Kerr c. Royaume-Uni* (déc.)).

109. Une personne arrêtée ne peut prétendre n'avoir pas compris les raisons de son arrestation lorsqu'elle a été appréhendée immédiatement après avoir commis un acte de nature délictueuse et délibérée (*Dikme c. Turquie*, § 54) ou que, dans des mandats d'arrêt et des demandes d'extradition antérieurs, elle avait été avisée en détail des faits délictueux qui lui sont reprochés (*Öcalan c. Turquie* (déc.)).

6. Caractère suffisant des raisons à communiquer

110. Pour déterminer si le requérant a reçu des informations suffisantes, il faut avoir égard aux particularités de l'espèce (*Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, § 40). Toutefois, la seule indication de la base juridique de l'arrestation n'est pas suffisante pour les besoins de l'article 5 § 2 (*ibidem*, § 41 ; *Murray c. Royaume-Uni [GC]*, § 76 ; *Kortesis c. Grèce*, §§ 61-62).

111. Il faut signaler à toute personne arrêtée, dans un langage simple accessible pour elle, les raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté, afin qu'elle puisse en discuter la légalité devant un tribunal conformément à l'article 5 § 4 (*Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, § 40 ; *Murray c. Royaume-Uni [GC]*, § 72). Toutefois, l'article 5 § 2 n'exige pas que ces informations consistent en une liste complète des chefs d'accusation retenus contre la personne arrêtée (*Bordovskiy c. Russie*, § 56 ; *Nowak c. Ukraine*, § 63 ; *Gasiņš c. Lettonie*, § 53).

112. Pour les personnes arrêtées en vue de leur extradition, les informations à donner pourront même être moins complètes (*Kaboulov c. Ukraine*, § 144 ; *Bordovskiy c. Russie*, § 56), l'arrestation dans un tel but n'appelant aucune décision sur le fond à l'égard d'un chef d'accusation quelconque (*Bejaoui c. Grèce*, décision de la Commission). Toutefois, ces

personnes doivent recevoir des informations suffisantes leur permettant d'exercer le recours de contrôle de légalité prévu à l'article 5 § 4 (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, § 427).

7. Dans une langue qu'il comprend

113. Lorsque le mandat d'arrêt, s'il y en a un, est écrit dans une langue que la personne arrêtée ne comprend pas, l'article 5 § 2 aura été respecté si le requérant est ultérieurement interrogé, et ainsi informé des raisons de son arrestation, dans une langue qu'il comprend (*Delcourt c. Belgique* (décision de la Commission du 7 février 1967 citée dans le rapport de la Commission du 1^{er} octobre 1968)).

114. Toutefois, dès lors que, à cette fin, il est recouru à des traducteurs, il incombe aux autorités de s'assurer que les demandes de traduction soient formulées avec soin et précision (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, § 425).

B. Droit d'être aussitôt traduit devant un magistrat (article 5 § 3)

Article 5 § 3

« Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires (...) »

1. Finalité de la disposition

115. L'article 5 § 3 fournit aux personnes arrêtées ou détenues au motif qu'on les soupçonne d'avoir commis une infraction pénale des garanties contre toute privation arbitraire ou injustifiée de liberté (*Aquilina c. Malte* [GC], § 47 ; *Stephens c. Malte (n° 2)*, § 52).

116. Le contrôle judiciaire des ingérences de l'exécutif dans le droit individuel à la liberté constitue un élément essentiel de la garantie de l'article 5 § 3 (*Brogan et autres c. Royaume-Uni*, § 58 ; *Pantea c. Roumanie*, § 236) ; *Assenov et autres c. Bulgarie*, § 146). Il va de pair avec la prééminence du droit, l'un des « principes fondamentaux » d'une « société démocratique », auquel « se réfère expressément le préambule de la Convention » et « dont s'inspire la Convention tout entière » (*Brogan et autres c. Royaume-Uni*, § 58).

117. Un tel contrôle doit fournir des garanties effectives contre le risque de mauvais traitements, qui est à son maximum durant cette phase initiale de détention, et contre un abus par des agents de la force publique ou une autre autorité des pouvoirs qui leur sont conférés et qui doivent s'exercer à des fins étroitement limitées et en stricte conformité avec les procédures prescrites (*Ladent c. Pologne*, § 72).

2. Contrôle judiciaire rapide et automatique

118. La première disposition de l'article 5 § 3 vise à assurer un contrôle judiciaire rapide et automatique d'une détention ordonnée par la police ou l'administration dans les conditions du paragraphe 1 c) (*De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas*, § 51 ; *Aquilina c. Malte* [GC], §§ 48-49).

119. Le contrôle juridictionnel lors de la première comparution de la personne arrêtée doit avant tout être rapide car il doit permettre de détecter tout mauvais traitement et de réduire au minimum toute atteinte injustifiée à la liberté individuelle. La stricte limite de temps imposée

par cette exigence ne laisse guère de souplesse dans l'interprétation, sinon on mutilerait, au détriment de l'individu, une garantie procédurale offerte par cet article et l'on aboutirait à des conséquences contraires à la substance même du droit protégé par lui (*McKay c. Royaume-Uni* [GC], § 33).

120. L'article 5 § 3 ne prévoit aucune exception possible à l'obligation de traduire aussitôt devant le juge ou un autre magistrat une personne après son arrestation ou sa détention, même pas au motif que le juge serait intervenu auparavant (*Bergmann c. Estonie*, § 45).

121. Tout délai supérieur à quatre jours est intrinsèquement trop long (*Oral et Atabay c. Turquie*, § 43 ; *McKay c. Royaume-Uni*, § 47 ; *Nastase-Silivestru c. Roumanie*, § 32). Un délai plus court peut également contrevenir à l'exigence de célérité si aucune difficulté particulière ou circonstance exceptionnelle n'a empêché les autorités de traduire plus tôt la personne arrêtée devant le juge (*Ipek et autres c. Turquie*, §§ 36-37 ; et *Kandzhov c. Bulgarie*, § 66).

122. Le fait que la personne arrêtée a eu accès à une instance judiciaire ne suffit pas à satisfaire à la première partie de l'article 5 § 3 (*De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas*, § 51 ; *Pantea c. Roumanie*, § 231).

123. Le contrôle doit être automatique et ne peut être rendu tributaire d'une demande formée par la personne détenue (*McKay c. Royaume-Uni*, § 34 ; *Varga c. Roumanie*, § 52 ; *Viorel Burzo c. Roumanie*, § 107). Pareille exigence modifierait la nature de la garantie offerte par l'article 5 § 3, qui est distincte de celle prévue par l'article 5 § 4, d'après lequel la personne détenue a le droit d'inviter un tribunal à examiner la légalité de sa détention. Elle pourrait même la priver de sa substance, l'article 5 § 3 visant à protéger l'individu contre la détention arbitraire en exigeant que l'acte privatif de liberté puisse être soumis à un contrôle juridictionnel indépendant (*Aquilina c. Malte*, § 49 ; *Niedbala c. Pologne*, § 50).

124. Le caractère automatique du contrôle est nécessaire pour atteindre le but de ce paragraphe, étant donné qu'une personne soumise à des mauvais traitements pourrait se trouver dans l'impossibilité de saisir le juge d'une demande de contrôle de la légalité de sa détention ; il pourrait en aller de même pour d'autres catégories vulnérables de personnes arrêtées, telles celles atteintes d'une déficience mentale ou celles qui ne parlent pas la langue du magistrat (*McKay c. Royaume-Uni*, § 34 ; *Ladent c. Pologne*, § 74).

3. Détermination du magistrat compétent

125. L'expression « un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » est synonyme d'« autorité judiciaire compétente », au sens de l'article 5 § 1 c) (*Schiesser c. Suisse*, § 29).

126. L'exercice de « fonctions judiciaires » ne se limite pas nécessairement au fait de juger. L'article 5 § 3 englobe les magistrats du parquet comme ceux du siège (*ibidem*, § 28).

127. Le « magistrat » visé à l'article 5 § 3 doit offrir des garanties appropriées aux fonctions « judiciaires » que la loi lui attribue (*ibidem*, § 30).

128. Des garanties formelles et visibles énoncées dans la « loi », par opposition à des pratiques communes, sont particulièrement importantes pour déterminer l'autorité judiciaire habilitée à statuer sur la liberté d'un individu (*Hood c. Royaume-Uni* [GC], § 60 ; *De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas*, § 48).

129. Si le « magistrat » ne se confond pas avec le « juge », il doit cependant en posséder certaines des qualités, c'est-à-dire remplir des conditions qui sont autant de garanties pour la personne arrêtée (*Schiesser c. Suisse*, § 31).

4. Indépendance

130. La première de ces conditions est l'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties. Elle n'exclut pas toute subordination à d'autres juges ou magistrats pourvu qu'ils jouissent eux-mêmes d'une indépendance analogue (*Schiesser c. Suisse*, § 31).

131. Un magistrat compétent pour statuer sur la détention peut remplir aussi d'autres fonctions, mais son impartialité risque d'inspirer aux justiciables des doutes légitimes s'il peut agir dans la procédure ultérieure à titre de partie poursuivante (*Huber c. Suisse*, § 43 ; *Brincat c. Italie*, § 20).

132. A cet égard, les apparences objectives existant à la date de la décision sur la détention entrent en ligne de compte : s'il s'avère, à ce moment-là, que le « magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » peut intervenir à un stade subséquent de l'instance pénale à titre de représentant de l'autorité de poursuite, on peut douter de son impartialité et de son indépendance (*Brincat c. Italie*, § 21 ; *Hood c. Royaume-Uni*, § 57 ; *Nikolova c. Bulgarie* [GC], § 49 ; *Pantea c. Roumanie*, § 236).

5. Exigence de forme

133. L'exigence de forme met à la charge du « magistrat » l'obligation d'entendre personnellement l'individu traduit devant lui avant de rendre la décision qui s'impose (*Schiesser c. Suisse*, § 31 ; *De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas*, § 51 ; *Nikolova c. Bulgarie*, § 49 ; *Aquilina c. Malte*, § 50).

134. La présence d'un avocat à l'audience n'est pas obligatoire (*Schiesser c. Suisse*, § 36). Toutefois, l'exclusion d'un avocat de l'audience peut nuire à la capacité du requérant à présenter ses arguments (*Lebedev c. Russie*, §§ 83-91).

6. Exigence de fond

a) CONTROLE DE LA DETENTION SUR LE FOND

135. L'exigence de fond impose au « magistrat » d'examiner les circonstances qui militent en faveur ou en défaveur de la détention et de se prononcer selon des critères juridiques sur l'existence de raisons la justifiant (*Schiesser c. Suisse*, § 31 ; *Pantea c. Roumanie*, § 231). Autrement dit, l'article 5 § 3 impose au magistrat d'examiner la question de la détention au fond (*Aquilina c. Malte*, § 47 ; *Krejčíř c. République tchèque*, § 89).

136. Le contrôle automatique initial portant sur l'arrestation et la détention doit permettre d'examiner les questions de régularité et celle de savoir s'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne arrêtée a commis une infraction, c'est-à-dire si la détention se trouve englobée par les exceptions autorisées énumérées à l'article 5 § 1 c) (*McKay c. Royaume-Uni*, § 40 ; *Oral et Atabay c. Turquie*, § 41).

137. Les questions que le magistrat est appelé à trancher vont au-delà de celle de la légalité. En ce qu'il vise à établir si la privation de liberté d'une personne est justifiée, le contrôle exigé par l'article 5 § 3 doit être suffisamment étendu pour englober les diverses circonstances militant en faveur ou en défaveur de la détention (*Aquilina c. Malte*, § 52).

138. Selon les circonstances particulières de l'espèce, l'étendue du contrôle de légalité peut être plus limitée que sur le terrain de l'article 5 § 4 (*Stephens c. Malte (n° 2)*, § 58).

b) POUVOIR D'ORDONNER LA MISE EN LIBERTE

139. Si aucune raison ne permet de justifier la détention, le « magistrat » doit avoir le pouvoir d'ordonner la libération du détenu (*Assenov et autres c. Bulgarie*, § 146 ; *Nikolova c. Bulgarie*, § 49 ; *Niedbala c. Pologne*, § 49 ; *McKay c. Royaume-Uni*, § 40).

140. Il serait hautement souhaitable, pour réduire les délais au minimum, que le magistrat qui procède au premier contrôle automatique de la régularité de la privation de liberté et de l'existence d'un motif de détention ait également le pouvoir d'examiner la question d'une mise en liberté provisoire. Toutefois, ce n'est pas une exigence posée par la Convention et il n'y a aucune raison de principe pour que ces questions ne puissent pas être examinées par deux magistrats, dans le délai requis. Quoi qu'il en soit, on ne saurait avancer une interprétation qui voudrait que l'examen d'une mise en liberté provisoire soit conduit à plus bref délai que le premier contrôle automatique, pour lequel la Cour a défini un délai maximum de quatre jours (*McKay c. Royaume-Uni*, § 47).

C. Droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré pendant la procédure (article 5 § 3)

Article 5 § 3

« Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article (...) a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. »

1. Période à prendre en considération

141. Pour déterminer la durée d'une détention provisoire sur le terrain de l'article 5 § 3, la période à prendre en considération commence le jour où l'accusé est incarcéré et prend fin le jour où le chef d'accusation est fixé, fût-ce en première instance (voir, par exemple, *Solmaz c. Turquie*, §§ 23-24 ; *Kalashnikov c. Russie*, § 110 ; *Wemhoff c. Allemagne*, § 9).

142. Eu égard au lien fondamental entre le paragraphe 3 et le paragraphe 1 c) de l'article 5 de la Convention, un individu condamné en première instance ne peut être considéré comme détenu en vue d'« être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction », au sens de cette dernière disposition : il se trouve dans la situation prévue à l'article 5 § 1 a), qui autorise une privation de liberté « après condamnation par un tribunal compétent » (voir, parmi de nombreux précédents, *Belevitskiy c. Russie*, § 99 ; *Piotr Baranowski c. Pologne*, § 45 ; *Górski c. Pologne*, § 41).

2. Principes généraux

143. La deuxième partie de l'article 5 § 3 n'offre aux autorités judiciaires aucune option entre la mise en jugement dans un délai raisonnable et une mise en liberté provisoire. Jusqu'à sa condamnation, la personne accusée doit être réputée innocente et la disposition analysée a essentiellement pour objet d'imposer la mise en liberté provisoire dès que le maintien en détention cesse d'être raisonnable.

144. La poursuite de la détention ne se justifie donc dans une espèce donnée que si des indices concrets révèlent une véritable exigence d'intérêt public prévalant, nonobstant la présomption d'innocence, sur la règle du respect de la liberté individuelle posée par l'article 5 de la Convention.

145. Il incombe en premier lieu aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que dans une affaire donnée la détention provisoire subie par un accusé n'excède pas une durée raisonnable. A cet effet, il leur faut, en tenant dûment compte du principe de la présomption d'innocence, examiner toutes les circonstances de nature à manifester ou écarter l'existence de ladite exigence d'intérêt public justifiant une dérogation à la règle posée par l'article 5 et

en rendre compte dans leurs décisions relatives aux demandes d'élargissement. C'est essentiellement au vu des motifs figurant dans lesdites décisions et sur la base des faits non contestés indiqués par l'intéressé dans ses moyens que la Cour doit déterminer s'il y a eu ou non violation de l'article 5 § 3.

146. La persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'un certain laps de temps elle ne suffit plus. La Cour doit alors établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté. Quand ils se révèlent « *pertinents* » et « *suffisants* », elle recherche de surcroît si les autorités nationales compétentes ont apporté une « *diligence particulière* » à la poursuite de la procédure.

147. En résumé, les juridictions internes doivent exercer un contrôle sur le maintien en détention provisoire d'une personne en vue de garantir sa libération lorsque les circonstances ne justifient plus sa privation de liberté. Au moins pendant une période initiale, l'existence de soupçons raisonnables peut justifier la détention, mais vient un moment où ceux-ci ne suffisent plus. Etant donné que le caractère raisonnable d'une période de détention ne peut pas être apprécié dans l'abstrait, mais doit être vérifié dans chaque cas en fonction des particularités de la cause, il n'existe aucune période fixe applicable à chaque affaire (*McKay c. Royaume-Uni* [GC], §§ 41-45 ; *Bykov c. Russie* [GC], §§ 61-64 ; *Idalov c. Russie* [GC], §§ 139-141 ; voir aussi *Labita c. Italie* [GC], §§ 152-153 ; et *Kudla c. Pologne* [GC], §§ 110-111).

148. Les motifs en faveur et en défaveur de l'élargissement doivent non pas être « *généraux et abstraits* » (*Boicenco c. Moldova*, § 142 ; *Khoudoïorov c. Russie*, § 173), mais s'appuyer sur des faits précis ainsi que les circonstances personnelles du requérant justifiant sa détention (*Aleksanyan c. Russie*, § 179).

149. Le maintien quasi-automatique en détention est contraire aux garanties énoncées à l'article 5 § 3 (*Tase c. Roumanie*, § 40).

150. Il ne faut pas en la matière renverser la charge de la preuve pour faire peser sur la personne détenue l'obligation de démontrer l'existence de raisons de la libérer (*Bykov c. Russie* [GC], § 64).

151. Lorsqu'il a pu exister des circonstances de nature à justifier la détention d'une personne mais que celles-ci ne sont pas mentionnées dans les décisions des juridictions internes, il n'appartient pas à la Cour de les établir et de se substituer aux autorités nationales qui ont décidé la détention du requérant (*Bykov c. Russie* [GC], § 66 ; *Giorgi Nikolaishvili c. Géorgie*, § 77). C'est seulement en rendant une décision motivée qu'un contrôle public pourra être exercé sur l'administration de la justice (*Tase c. Roumanie*, § 41).

3. Motifs de maintien en détention

152. La jurisprudence découlant de la Convention a dégagé quatre principaux motifs acceptables de refus de libération conditionnelle : a) le risque que l'accusé ne comparaisse pas à son procès et b) le risque que, s'il est libéré, l'accusé entreprenne une action préjudiciable à l'administration de la justice, c) commette de nouvelles infractions ou d) trouble l'ordre public (*Tiron c. Roumanie*, § 37 ; *Smirnova c. Russie*, § 59 ; *Piruzyan c. Arménie*, § 94).

153. **Danger de fuite** : Le danger de fuite ne peut s'apprécier sur la seule base de la gravité de la peine encourue. Il doit l'être en fonction d'un certain nombre d'autres éléments pertinents permettant soit de confirmer l'existence d'un tel danger soit de le faire apparaître tellement ténu qu'il ne peut justifier la détention provisoire (*Panchenko c. Russie*, § 106).

154. Le risque de fuite doit être apprécié à la lumière d'éléments tenant à la personnalité de l'intéressé, à son sens moral, à sa domiciliation, à sa profession, à ses ressources, à ses liens familiaux et à d'autres types de liens avec le pays dans lequel il est poursuivi (*Becciev c. Moldova*, § 58).

155. L'absence d'un domicile fixe ne fait pas naître à elle seule un danger de fuite (*Sulaoja c. Estonie*, § 64).

156. Le danger de fuite diminue forcément avec l'écoulement du temps passé en détention (*Neumeister c. Autriche*, § 10).

157. Même si la gravité de la peine encourue peut être prise en compte pour déterminer si l'accusé risque de se soustraire à la justice, elle ne peut à elle seule servir à justifier de longues périodes de détention provisoire (*Idalov c. Russie* [GC], § 145 ; *Garycki c. Pologne*, § 47 ; *Chraidi c. Allemagne*, § 40 ; *Ilijkov c. Bulgarie*, §§ 80-81).

158. Bien que, de manière générale, l'« état des preuves » soit un élément pouvant être pris en compte pour déterminer s'il existait et s'il existe toujours des indices graves de culpabilité, il ne peut à lui seul justifier une longue détention (*Dereci c. Turquie*, § 38).

159. **Entrave à la justice** : Le danger que l'accusé fasse obstacle au bon déroulement de la justice ne peut être invoqué dans l'abstrait : il doit être étayé par des éléments de preuves factuels (*Becciev c. Moldova*, § 59).

160. Le risque de pressions exercées sur les témoins est acceptable aux stades initiaux de la procédure (*Jarzynski c. Pologne*, § 43).

161. Toutefois, à terme, les impératifs de l'instruction ne suffisent plus à justifier la détention d'un suspect : normalement, les dangers allégués s'amenuisent avec le temps, au fur et à mesure des investigations effectuées, des dépositions enregistrées et des vérifications accomplies (*Clooth c. Belgique*, § 43).

162. **Récidive** : La gravité d'une inculpation peut conduire les autorités judiciaires à placer et laisser le suspect en détention provisoire pour empêcher des tentatives de nouvelles infractions. Encore faut-il que les circonstances de la cause, et notamment les antécédents et la personnalité de l'intéressé, rendent plausible le danger et adéquate la mesure (*Clooth c. Belgique*, § 40).

163. Des condamnations antérieures peuvent fonder une crainte raisonnable que l'accusé commette une nouvelle infraction (*Selçuk c. Turquie*, § 34 ; *Matznetter c. Autriche*, § 9).

164. Il ne peut être conclu de ce qu'une personne n'a ni travail ni famille qu'elle risque de commettre de nouvelles infractions (*Sulaoja c. Estonie*, § 64).

165. **Préservation de l'ordre public** : Il est admis que, par leur gravité particulière et par la réaction du public à leur accomplissement, certaines infractions peuvent susciter un trouble social de nature à justifier une détention provisoire, au moins pendant un temps. Dans des circonstances exceptionnelles, cet élément peut donc entrer en ligne de compte au regard de la Convention, en tout cas dans la mesure où le droit interne reconnaît la notion de trouble à l'ordre public provoqué par une infraction.

166. Cependant, on ne saurait estimer ce motif pertinent et suffisant que s'il repose sur des faits de nature à montrer que l'élargissement du détenu troublerait réellement l'ordre public. En outre, la détention ne demeure légitime que si l'ordre public reste effectivement menacé ; sa continuation ne saurait servir à anticiper sur une peine privative de liberté (*Letellier c. France*, § 51 ; *I.A. c. France*, § 104 ; *Prencipe c. Monaco*, § 79 ; *Tiron c. Roumanie*, §§ 41-42).

4. Diligence particulière

167. La complexité et les particularités de l'enquête sont des éléments à prendre en compte pour rechercher si les autorités nationales compétentes ont apporté une « *diligence particulière* » à la poursuite de la procédure (*Scott c. Espagne*, § 74).

168. La célérité particulière à laquelle un accusé détenu a droit dans l'examen de son cas ne doit pas nuire aux efforts des magistrats pour accomplir leur tâche avec le soin voulu (*Shabani c. Suisse*, § 65 ; *Sadegül Özdemir c. Turquie*, § 44).

5. Mesures alternatives

169. Lorsqu'elles décident si une personne doit être libérée ou détenue, les autorités doivent rechercher s'il n'y a pas d'autres mesures qui permettraient d'assurer sa comparution au procès (*Idalov c. Russie* [GC], § 140). L'article 5 § 3 non seulement consacre le « *droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure* » mais prévoit aussi que « *la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience* » (*Khoudoïyrov c. Russie*, § 183 ; *Lelièvre c. Belgique*, § 97 ; *Shabani c. Suisse*, § 62).

6. Libération sous caution

170. La garantie visée à l'article 5 § 3 de la Convention est d'assurer non la réparation du préjudice, mais notamment la comparution de l'accusé à l'audience. Dès lors, son montant doit être apprécié principalement « *par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour écarter toute velléité de fuite* » (*Mangouras c. Espagne* [GC], § 78 ; *Neumeister c. Autriche*, § 14).

171. Une caution ne peut être exigée qu'aussi longtemps que prévalent des raisons justifiant la détention (*Musuc c. Moldova*, § 42 ; *Aleksandr Makarov c. Russie*, § 139). Si le danger de fuite peut être évité par une caution ou une autre garantie, l'accusé doit être remis en liberté, sachant que si une peine plus légère peut être anticipée, cela réduit le risque de fuite et doit être pris en considération (*Vrenčev c. Serbie*, § 76). Les autorités doivent consacrer autant de soin à fixer un cautionnement approprié qu'à décider si le maintien d'une personne accusée en détention demeure ou non indispensable (voir, parmi d'autres précédents, *Piotr Osuch c. Pologne*, § 39 ; *Bojilov c. Bulgarie*, § 60 ; *Skrobol c. Pologne*, § 57).

172. En outre, le montant de la caution doit être dûment justifié dans la décision qui le détermine (*Georgieva c. Bulgarie*, §§ 15, 30 et 31) et tenir compte des ressources de l'intéressé (*Hristova c. Bulgarie*, § 111) ainsi que sa capacité à s'en acquitter (*Toshev c. Bulgarie*, §§ 69-73). Dans certaines circonstances, il ne sera peut-être pas déraisonnable de prendre en considération l'ampleur du préjudice imputé (*Mangouras c. Espagne* [GC], §§ 81 et 92).

173. Le refus automatique d'une caution en application de la loi, en l'absence de tout contrôle du juge, est incompatible avec les garanties de l'article 5 § 3 (*Piruzyan c. Arménie*, § 105 ; *S.B.C. c. Royaume-Uni*, §§ 23-24).

7. Justification de toute période de détention

174. L'article 5 § 3 ne peut être interprété comme autorisant inconditionnellement la détention provisoire à condition qu'elle n'excède pas une certaine durée minimale. Les

autorités doivent démontrer de manière convaincante que chaque période de détention, aussi courte soit-elle, est justifiée (*Idalov c. Russie* [GC], § 140 ; *Tase c. Roumanie*, § 40 ; *Castravet c. Moldova*, § 33 ; *Belchev c. Bulgarie*, § 82).

8. Détention provisoire de mineurs

175. Un mineur ne peut être mis en détention provisoire qu'en dernier ressort : celle-ci doit être aussi brève que possible et, lorsqu'elle est strictement nécessaire, les mineurs doivent être séparés des adultes (*Nart c. Turquie*, § 31 ; *Güveç c. Turquie*, § 109).

D Droit à ce que qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention (article 5 § 4)

Article 5 § 4

« Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

1. Finalité de la disposition

176. L'article 5 § 4 est l'*habeas corpus* de la Convention. Il donne à tout détenu le droit de faire promptement contrôler sa détention par le juge (*Mooren c. Allemagne* [GC], § 106 ; *Rakevich c. Russie*, § 43).

177. Le fait de n'avoir constaté aucun manquement aux exigences du paragraphe 1 de l'article 5 ne dispense la Cour pas de contrôler l'observation du paragraphe 4 : il s'agit de deux dispositions distinctes et le respect de la première n'implique pas forcément celui de la seconde (*Douiyeb c. Pays-Bas* [GC], § 57 ; *Kolompar c. Belgique*, § 45).

2. Nature du contrôle requis

178. En vertu de l'article 5 § 4, toute personne arrêtée ou détenue a le droit de faire examiner par le juge le respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la « régularité », au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, de sa privation de liberté (voir, parmi de nombreux précédents, *Idalov c. Russie* [GC], § 161 ; *Reinprecht c. Autriche*, § 31).

179. Si une personne est détenue au sens de l'article 5 § 1 c), le « tribunal » doit pouvoir examiner si, oui ou non, il y a suffisamment d'éléments pour faire naître un soupçon raisonnable qu'elle a commis une infraction, car l'existence d'un tel soupçon est essentielle à la « légalité » de sa détention au regard de la Convention (*Nikolova c. Bulgarie* [GC], § 58).

180. Dès lors qu'une personne est privée de sa liberté à la suite du prononcé d'une condamnation par un tribunal compétent, le contrôle exigé par l'article 5 § 4 se trouve incorporé à la décision rendue à l'issue du procès (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, § 76) et aucun autre contrôle n'est requis. Toutefois, lorsque le motif justifiant la privation de liberté est susceptible de changer avec l'écoulement du temps, la possibilité d'un recours devant un organe satisfaisant aux exigences de l'article 5 § 4 doit exister (*Kafkaris c. Chypre* (n° 2) (déc.)).

181. Par « tribunal » auquel le détenu doit avoir accès, l'article 5 § 4 n'entend pas nécessairement une juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays (*Weeks c. Royaume-Uni*, § 61). Ce tribunal doit toutefois être un organe « de nature judiciaire » offrant certaines garanties procédurales. Il doit donc être indépendant non seulement de l'exécutif mais aussi des parties au litige (*Stephens c. Malte* (n° 1), § 95).

182. Pour satisfaire aux exigences de la Convention, le contrôle du juge national doit respecter les normes de fond comme de forme de la législation nationale et s'exercer de surcroît en conformité au but de l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire (*Koendjiharie c. Pays-Bas*, § 27).

183. L'article 5 § 4 n'astreint pas les Etats contractants à instaurer un double degré de juridiction pour l'examen de la légalité de la détention. Néanmoins, un Etat qui se dote d'un tel système doit en principe accorder aux détenus les mêmes garanties aussi bien en appel qu'en première instance (*Kučera c. Slovaquie*, § 107 ; *Navarra c. France*, § 28 ; *Toth c. Autriche*, § 84).

184. L'article 5 § 4 de la Convention n'entraîne pas pour le juge saisi d'un recours contre une détention l'obligation d'étudier chacun des arguments avancés par le détenu. Toutefois, le juge ne peut considérer comme dénués de pertinence, ou omettre de prendre en compte, des faits concrets invoqués par le détenu et susceptibles de jeter un doute sur l'existence des conditions indispensables à la « légalité », au sens de la Convention, de la privation de liberté (*Ilijkov c. Bulgarie*, § 94).

185. Le « tribunal » doit avoir le pouvoir d'ordonner l'élargissement s'il juge que la détention est illégale : un simple pouvoir de recommandation est insuffisant (*Benjamin et Wilson c. Royaume-Uni*, §§ 33 et 34).

3. Garanties procédurales

186. L'exigence d'équité procédurale découlant de l'article 5 § 4 n'impose pas l'application de critères uniformes et immuables indépendants du contexte, des faits et des circonstances de la cause. Si une procédure relevant de l'article 5 § 4 ne doit pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles que l'article 6 prescrit pour les litiges civils ou pénaux, elle doit revêtir un caractère judiciaire et offrir à l'individu mis en cause des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il se plaint (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 203 ; *Idalov c. Russie* [GC], § 161).

187. Pour toute personne dont la détention relève du champ d'application de l'article 5 § 1 c), une audience s'impose (*Nikolova c. Bulgarie* [GC], § 58). La possibilité pour un détenu d'être entendu lui-même ou moyennant une certaine forme de représentation figure dans certains cas parmi les garanties fondamentales de procédure appliquées en matière de privation de liberté (*Kampanis c. Grèce*, § 47).

Toutefois, l'article 5 § 4 n'exige pas qu'un détenu soit entendu à chaque fois qu'il forme un recours contre son maintien en détention, mais il doit avoir la possibilité d'exercer à des intervalles raisonnables le droit à être entendu (*Çatal c. Turquie*, § 33 ; *Altınok c. Turquie*, § 45).

188. La procédure doit être contradictoire et garantir dans tous les cas l'« égalité des armes » entre les parties (*Reinprecht c. Autriche*, § 31 ; *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 204). Dans les cas de détention provisoire, le suspect privé de liberté doit se voir offrir une véritable occasion de contester les éléments à l'origine des accusations portées contre lui car la persistance de soupçons raisonnables qu'il a commis une infraction est une condition *sine qua non* de la légalité de son maintien en détention. Cette exigence peut imposer au tribunal compétent d'entendre les témoins dont les dépositions semblent, de prime abord, susceptibles d'influer de manière décisive sur la légalité du maintien en détention (*Ţurcan c. Moldova*, §§ 67-70). Elle peut aussi commander que le détenu ou son représentant puisse accéder aux pièces du dossier d'instruction sur lesquelles sont fondées les poursuites dirigées contre lui (*Fodale c. Italie* ; *Korneykova c. Ukraine*, § 68).

189. Les principes du contradictoire et de l'égalité des armes doivent être l'un comme l'autre respectés en appel (*Çatal c. Turquie*, §§ 33-34 et les affaires qui y sont citées).

4. L'exigence de « célérité »

190. En garantissant aux détenus un recours pour contester la régularité de leur incarcération, l'article 5 § 4 consacre aussi le droit pour eux, à la suite de l'institution d'une telle procédure, d'obtenir à bref délai une décision judiciaire concernant la régularité de leur détention et mettant fin à celle-ci si elle se révèle illégale (*Idalov c. Russie* [GC], § 154 ; *Baranowski c. Pologne*, § 68). Dans chaque cas, il convient d'apprécier à la lumière des circonstances de l'espèce si le droit à une décision rapide a bien été respecté (*Rehbock c. Slovenie*, § 84).

191. La possibilité d'un recours en justice doit être offerte dès la mise en détention de l'intéressé et, si nécessaire, ultérieurement à des intervalles raisonnables (*Molotchko c. Ukraine*, § 148 ; *Varbanov c. Bulgarie*, § 45 ; *Kurt c. Turquie*, § 123).

192. L'expression « à bref délai » (« *speedily* » en anglais) dénote une urgence moindre que le mot « aussitôt » (« *promptly* » en anglais) (*E. c. Norvège*, § 64 ; *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, § 59).

a) PERIODE A PRENDRE EN CONSIDERATION

193. La Cour prend comme point de départ la date de formulation de la demande d'élargissement ou d'introduction du recours. La période à prendre en compte prend fin une fois qu'il a été définitivement statué sur la légalité de la détention du requérant, y compris en appel (*Sanchez-Reisse c. Suisse*, § 54 ; *E. c. Norvège*, § 64).

194. Si un recours administratif est nécessaire avant de pouvoir ester en justice, le délai commence à s'écouler à la date de saisine de l'administration (*Sanchez-Reisse c. Suisse*, § 54).

195. Si la procédure a été conduite devant deux degrés de juridiction, elle doit être examinée dans son ensemble afin de déterminer si l'exigence de « célérité » a été respectée (*Hutchison Reid c. Royaume-Uni*, § 78 ; *Navarra c. France*, § 28).

b) ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS L'EXAMEN DU RESPECT DE L'EXIGENCE DE CELERITE

196. L'expression « à bref délai » ne peut se définir dans l'abstrait. Tout comme l'exigence de « délai raisonnable » figurant aux articles 5 § 3 et 6 § 1, une appréciation à la lumière des circonstances de l'espèce s'impose (*R.M.D. c. Suisse*, § 42).

197. Pour vérifier si l'exigence de bref délai figurant à l'article 5 § 4 a été respectée, peuvent être pris en considération des éléments comparables à ceux qui jouent un rôle dans l'examen de l'exigence de procès dans un délai raisonnable sur le terrain des articles 5 § 3 et 6 § 1, par exemple la diligence manifestée par les autorités, les lenteurs causées par le détenu ainsi que tout autre élément ayant entraîné un retard et n'engageant pas la responsabilité de l'État (*Mooren c. Allemagne* [GC], § 106 ; *Kolompar c. Belgique*, § 42).

198. Si, pour les affaires relevant de l'article 6 § 1, on peut considérer qu'une durée d'un an par degré de juridiction peut servir de norme approximative, l'article 5 § 4, qui touche à des questions de liberté, requiert une diligence particulière (*Panchenko c. Russie*, § 117). Dès lors que la liberté d'un individu est en jeu, la Cour applique des critères très stricts pour déterminer si, comme il en a l'obligation, l'Etat a statué à bref délai sur la régularité de la détention (voir, par exemple, *Kadem c. Malte*, §§ 44-45, où la Cour a jugé excessif un délai de dix-sept jours mis pour statuer sur la régularité de la détention du requérant, et *Mamedova c. Russie*, § 96, où des délais d'examen d'appels – entre autres de vingt-six jours – ont été jugés contraires à l'exigence de « célérité »).

199. Si cette démarche soulève des questions complexes – par exemple l'état de santé du détenu –, celles-ci peuvent être prises en compte pour estimer ce qui constitue une durée

« *raisonnable* » sur le terrain de l'article 5 § 4. Toutefois, même dans les cas complexes, il y a des éléments qui imposent aux autorités de statuer avec une célérité particulière, notamment la présomption d'innocence lorsqu'il s'agit d'une détention provisoire (*Frasik c. Pologne*, § 63 ; *Jablonski c. Pologne*, §§ 91-93).

200. La détention provisoire en matière pénale appelle de brefs intervalles entre les réexamens (*Bezicheri c. Italie*, § 21).

201. Si le temps pris pour statuer est *a priori* incompatible avec l'exigence de célérité, la Cour demandera à l'Etat d'expliquer ces lenteurs ou de les justifier par des motifs exceptionnels (*Musiał c. Pologne* [GC], § 44 ; *Koendjibharie c. Pays-Bas*, § 29).

202. Ni une charge de travail excessif ni une période de vacances ne peuvent justifier une période d'inactivité de la part des autorités judiciaires (*E. c. Norvège*, § 66 ; *Bezicheri c. Italie*, § 25).

E. Droit à réparation en cas de détention illégale (article 5 § 5)

Article 5 § 5

« Tout personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

1. Applicabilité

203. Le droit à réparation énoncé au paragraphe 5 suppose qu'une violation de l'un des autres paragraphes ait été établie par une autorité nationale ou par la Cour (voir, parmi de nombreux autres précédents, *N.C. c. Italie* [GC], § 49 ; *Pantea c. Roumanie*, § 262 ; *Vachev c. Bulgarie*, § 78).

204. En l'absence de constat par une autorité nationale d'une violation de l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 5, que ce soit directement ou en substance, la Cour elle-même doit tout d'abord en établir l'existence pour que l'article 5 § 5 puisse s'appliquer (voir, par exemple, *Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine*, §§ 227 et 229 ; *Yankov c. Bulgarie*, §§ 190-193).

205. L'applicabilité de l'article 5 § 5 n'est pas tributaire d'un constat d'irrégularité par une autorité interne ni d'éléments prouvant que, sans la violation, l'intéressé aurait été élargi (*Blackstock c. Royaume-Uni*, § 51 ; *Waite c. Royaume-Uni*, § 74). Quand bien même l'arrestation ou la détention serait conforme au droit interne, elle peut être contraire à l'article 5 et l'article 5 § 5 peut alors s'appliquer (*Harkmann c. Estonie*, § 50).

2. Recours judiciaire

206. L'article 5 § 5 crée un droit direct et opposable à indemnisation devant le juge national (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 229 ; *Storck c. Allemagne*, § 122).

3. Existence du droit à réparation

207. L'article 5 § 5 est respecté dès lors qu'il est possible de demander réparation pour une privation de liberté opérée dans des conditions contraires aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4 de l'article 5 (voir les précédents récents *Michalák c. Slovaquie*, § 204 ; *Lobanov c. Russie*, § 54).

208. Un droit opposable à réparation doit exister aussi bien antérieurement que postérieurement à l'arrêt de la Cour (*Stanev c. Bulgarie* [GC], §§ 183-184 ; *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, § 67).

209. La jouissance effective du droit à réparation doit être assurée à un degré suffisant de certitude (voir, par exemple, *Ciulla c. Italie*, § 44 ; *Sakik et autres c. Turquie*, § 60). La réparation doit être possible aussi bien en théorie (*Dubovik c. Ukraine*, § 74) qu'en pratique (*Chitayev et Chitayev c. Russie*, § 195).

210. Lorsqu'elles sont saisies d'une demande de réparation de ce type, les autorités nationales sont tenues d'interpréter et d'appliquer le droit interne dans l'esprit de l'article 5, sans formalisme excessif (*Shulgin c. Ukraine*, § 65 ; *Houtman et Meeus c. Belgique*, § 46).

4. Nature de la réparation

211. Le droit à réparation est principalement de nature pécuniaire. Il ne confère aucun droit à obtenir l'élargissement du détenu, cette question étant régie par l'article 5 § 4 (*Bozano c. France*, décision de la Commission).

212. La prise en compte d'une période de détention provisoire pour éviter le paiement d'une amende ne vaut pas réparation au sens de l'article 5 § 5 car il ne s'agit pas d'une mesure de nature pécuniaire (*Wloch c. Pologne (n° 2)*, § 32).

5. Existence d'un dommage

213. L'article 5 § 5 n'interdit pas aux Etats contractants de subordonner l'octroi d'une indemnité à l'établissement, par l'intéressé, d'un dommage causé par la violation. Il ne peut y avoir de « réparation » s'il n'y a aucun dommage matériel ou moral à réparer (*Wassink c. Pays-Bas*, § 38).

214. Toutefois, un formalisme excessif quant à la preuve à apporter d'un dommage moral causé par une détention irrégulière contrevient au droit à réparation (*Danev c. Bulgarie*, §§ 34-35).

6. Montant de l'indemnité

215. L'article 5 § 5 ne donne droit au requérant à aucun montant particulier à titre de réparation (*Damian-Burueana et Damian c. Roumanie*, § 89 ; *Çağdaş Şahin c. Turquie*, § 34).

216. Toutefois, une indemnité négligeable ou disproportionnée à la gravité de la violation ne serait pas conforme aux exigences de l'article 5 § 5 car elle rendrait théorique et illusoire le droit garanti par ces dispositions (*Cumber c. Royaume-Uni*, décision de la Commission ; *Attard c. Malte* (déc.)).

217. Le montant de l'indemnité ne saurait être considérablement inférieur à celui qu'accorderait la Cour dans des cas similaires (*Ganea c. Moldova*, § 30 ; *Cristina Boicenco c. Moldova*, § 43).

Article II. Index des arrêts et décisions

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais ou en français, ses deux langues officielles. Les hyperliens des affaires citées dans le guide renvoient vers le texte original de l'arrêt ou de la décision. Le lecteur est invité à consulter, via le site internet de la Cour (www.echr.coe.int), la base de données sur la jurisprudence de la Cour (appelée [HUDOC](#)) qui contient notamment le texte intégral de tous les arrêts et décisions rendues par cette dernière. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions dans une vingtaine de langues non officielles, en plus des langues officielles, de certaines des principales affaires de la Cour. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

A. et autres c. Bulgarie, n° 51776/08, 29 novembre 2011
A. et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 3455/05, CEDH 2009
Adamov c. Suisse, n° 3052/06, 21 juin 2011
Airey v. Ireland, n° 6289/73, décision de la Commission du 7 juillet 1977, D.R. 8, p. 42
Aleksandr Makarov c. Russie, n° 15217/07, 12 mars 2009
Aleksanyan c. Russie, n° 46468/06, 22 décembre 2008
Altinok c. Turquie, n° 31610/08, 29 novembre 2011
Ambruszkiewicz c. Pologne, n° 38797/03, 4 mai 2006
Amuur c. France, 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III
Angelova c. Bulgarie, n° 38361/97, CEDH 2002-IV
Aquilina c. Malte [GC], n° 25642/94, CEDH 1999-III
Ashingdane c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, série A n° 93
Assanidzé c. Géorgie [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II
Assenov et autres c. Bulgarie, 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII
Attard c. Malte (déc.), n° 46750/99, 28 septembre 2000
Austin et autres c. Royaume-Uni [GC], n^{os} 39692/09, 40713/09 et 41008/09, 15 mars 2012
B. c. Autriche, 28 mars 1990, série A n° 175
Baranowski c. Pologne, n° 28358/95, CEDH 2000-III
Becciev c. Moldova, n° 9190/03, 4 octobre 2005
Beiere c. Lettonie, n° 30954/05, 29 novembre 2011
Bejaoui c. Grèce, n° 23916/94, décision de la Commission du 6 avril 1995
Belchev c. Bulgarie, n° 39270/98, 8 avril 2004
Belevitskiy c. Russie, n° 72967/01, 1 mars 2007
Benham c. Royaume-Uni, 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III
Benjamin et Wilson c. Royaume-Uni, n° 28212/95, 26 septembre 2002
Bergmann c. Estonie, n° 38241/04, 29 mai 2008
Bezicheri c. Italie, 25 octobre 1989, série A n° 164
Blackstock c. Royaume-Uni, n° 59512/00, 21 juin 2005
Boicenco c. Moldova, n° 41088/05, 11 juillet 2006
Bojilov c. Bulgarie, n° 45114/98, 22 décembre 2004
Bollan c. Royaume-Uni (déc.), n° 42117/98, CEDH 2000-V
Bordovskiy c. Russie, n° 49491/99, 8 février 2005
Bouamar c. Belgique, 29 février 1988, série A n° 129
Bozano c. France, n°9990/82, décision de la Commission du 15 mai 1984, D.R. 39, 119
Bozano c. France, 18 décembre 1986, série A n° 111
Brand c. Pays-Bas, n° 49902/99, 11 mai 2004
Brega et autres c. Moldova, n°61485/08, 24 janvier 2012
Brincat c. Italie, 26 novembre 1992, série A n° 249-A

Brogan autres c. Royaume-Uni, 29 novembre 1988, série A n° 145-B
Bykov c. Russie [GC], n° 4378/02, 10 mars 2009
Çağdaş Şahin c. Turquie, n° 28137/02, 11 avril 2006
Calmanovici v. Roumanie, n° 42250/02, 1^{er} juillet 2008
Castravet c. Moldova, n° 23393/05, 13 mars 2007
Çatal c. Turquie, n° 26808/08, 17 avril 2012
Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V
Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, n° 36378/02, CEDH 2005-III
Chitaïev et Chitaïev c. Russie, n° 59334/00, 18 janvier 2007
Chraïdi c. Allemagne, n° 65655/01, CEDH 2006-XII
Chtoukatourov c. Russie, n° 44009/05, CEDH 2008
Ciulla c. Italie, 22 février 1989, série A n° 148
Clooth c. Belgique, 12 décembre 1991, série A n° 225
Čonka c. Belgique, n° 51564/99, CEDH 2002-I
Creangă c. Roumanie [GC], n° 29226/03, 23 février 2012
Cristina Boicenco c. Moldova, n° 25688/09, 27 septembre 2011
Cumber c. Royaume-Uni, n° 28779/95, décision de la Commission du 27 novembre 1996
D.D. c. Lituanie, n° 13469/06, 14 février 2012
D.G. c. Irlande, n° 39474/98, CEDH 2002-III
Dacosta Silva c. Espagne, n° 69966/01, CEDH 2006-XIII
Damian-Burueana et Damian c. Roumanie, n° 6773/02, 26 mai 2009
Danev c. Bulgarie, n° 9411/05, 2 septembre 2010
De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas, 22 mai 1984, série A n° 77
Delcourt c. Belgique, n° 2689/65, décision de la Commission du 7 février 1967 citée dans le rapport de la Commission du 1^{er} octobre 1968
Dereci c. Turquie, n° 77845/01, 24 mai 2005
De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, 18 novembre 1970, Série A n° 12
Dikme c. Turquie, n° 20869/92, CEDH 2000-VIII
Douïyeb c. Pays-Bas [GC], n° 31464/96, 4 août 1999
Drozd et Janousek c. France et Espagne, 26 juin 1992, Série A n° 240
Dubovik c. Ukraine, n°^{os} 33210/07 et 41866/08, 15 octobre 2009
E. c. Norvège, 29 août 1990, série A n° 181-A
Elci et autres c. Turquie, n°^{os} 23145/93 et 25091/94, 13 novembre 2003
Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, série A n° 22
Enhorn c. Suède, n° 56529/00, CEDH 2005-I
Epple c. Allemagne, n° 77909/01, 24 mai 2005
Erdagöz c. Turquie, n° 21890/93, 22 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI
Erkalo c. Pays-Bas, 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI
Farhad Aliyev v. Azerbaïdjan, n° 37138/06, 9 novembre 2010
Fodale c. Italie, n° 70148/01, CEDH 2006-VII
Foka c. Turquie, n° 28940/95, 24 juin 2008
Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni, 30 août 1990, séries A n° 182
Frasik c. Pologne, n° 22933/02, CEDH 2010 (extraits)
Freda v Italy, n° 8916/80, décision de la Commission du 7 octobre 1980, D.R. 21, p. 254
Ganea c. Moldova, n° 2474/06, 17 mai 2011
G.K. c. Pologne, n° 38816/97, 20 janvier 2004
Gaidjurgis v. Lithuania (déc.), n° 49098/99, 16 juin 2001
Galstyan c. Arménie, n° 26986/03, 15 novembre 2007
Garycki c. Pologne, n° 14348/02, 6 février 2007
Gasiņš c. Lettonie, n° 69458/01, 19 avril 2011
Gatt c. Malte, n° 28221/08, CEDH 2010

Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France, n° 25389/05, CEDH 2007-II
Georgieva c. Bulgarie, n° 16085/02, 3 juillet 2008
Gillan et Quinton c. Royaume-Uni, n° 4158/05, CEDH 2
Giorgi Nikolaishvili c. Géorgie, n° 37048/04, 13 janvier 2009
Giulia Manzoni c. Italie, 1^{er} juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Górski c. Pologne, n° 28904/02, 4 octobre 2005
Güveç c. Turquie, n° 70337/01, CEDH 2009 (extraits)
Guzzardi c. Italie, 6 novembre 1980, série A n°39
H.L. c. Royaume-Uni, n° 45508/99, CEDH 2004-IX
H.M. c. Suisse, n° 39187/98, CEDH 2002-II
Harkmann c. Estonie, n° 2192/03, 11 juillet 2006
Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande, n° 40905/98, 8 juin 2004
Hood c. Royaume-Uni [GC], n° 27267/95, CEDH 1999-I
Houtman et Meeus c. Belgique, n° 22945/07, 17 mars 2009
Hristova c. Bulgarie, n° 60859/00, 7 décembre 2006
Huber c. Suisse, 23 octobre 1990, série A n° 188
Hutchison Reid c. Royaume-Uni, n° 50272/99, CEDH 2003-IV
I.A. c. France, 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII
I.I. c. Bulgarie, n° 44082/98, 9 juin 2005
Ichin et autres c. Ukraine, n^{os} 28189/04 et 28192/04, 21 décembre 2010
Idalov c. Russie [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012
Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII
Ilijkov c. Bulgarie, n° 33977/96, 26 juillet 2001
Iliya Stefanov c. Bulgarie, n° 65755/01, 22 mai 2008
Ipek et autres c. Turquie, n^{os} 17019/02 et 30070/02, 3 février 2009
Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, série A n° 25
Iskandarov c. Russie, n° 17185/05, 23 septembre 2010
Jablonski c. Pologne, n° 33492/96, 21 décembre 2000
Jarzynski c. Pologne, n° 15479/02, 4 octobre 2005
Ječius c. Lituanie, n° 34578/97, CEDH 2000-IX
Kerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 40451/98, 7 décembre 1999
Kaboulov c. Ukraine, n° 41015/04, 19 novembre 2009
Kadem c. Malte, n° 55263/00, 9 janvier 2003
Kafkaris c. Chypre (n° 2) (déc.), n° 9644/09, 21 juin 2011
Kalashnikov c. Russie, n° 47095/99, CEDH 2002-VI
Kallweit c. Allemagne, n° 17792/07, 13 janvier 2011
Kampanis c. Grèce, n° 17977/91, 13 juillet 1995
Kanagaratnam c. Belgique, n° 15297/09, 13 décembre 2011
Kandzhov c. Bulgarie, n° 68294/01, 6 novembre 2008
Kane v. Cyprus (déc.), n° 33655/06, 13 septembre 2011
Kharin c. Russie, n° 37345/03, 3 février 2011
Khodorkovskiy c. Russie, n° 5829/04, 31 mai 2011
Khoudoïorov c. Russie, n° 6847/02, CEDH 2005-X (extraits)
Koendjiharie c. Pays-Bas, 25 octobre 1990, série A n° 185-B
Kolompar c. Belgique, 24 septembre 1992, série A n° 235-C
Koniarska c. Royaume-Uni, n° 33670/96, (déc.) 12 octobre 2000
Korneykova c. Ukraine, n° 39884/05, 19 janvier 2012
Kortesis c. Grèce, n° 60593/10, 12 juin 2012
Krejčíř c. République tchèque, n^{os} 39298/04 et 8723/05, 26 mars 2009
Kučera c. Slovaquie, n° 48666/99, 17 juillet 2007
Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI

Kurt c. Turquie, 25 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III
Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, CEDH 2000-IV
Ladent c. Pologne, n° 11036/03, 18 mars 2008
Laumont c. France, n° 43626/98, CEDH 2001-XI
Lavents c. Lettonie, n° 58442/00, 28 novembre 2002
Lawless c. Irlande (n° 3), 1^{er} juillet 1961, série A n° 3
Lebedev c. Russie, n° 4493/04, 25 octobre 2007
Lelièvre v. Belgium, n° 11287/03, 8 novembre 2007
Letellier c. France, 26 juin 1991, série A n° 207
Lloyd et autres c. Royaume-Uni, n^{os} 29798/96, 30395/96, 34327/96, 34341/96, 35445/97, 36267/97, 36367/97, 37551/97, 37706/97, 38261/97, 39378/98, 41590/98, 41593/98, 42040/98, 42097/98, 45420/99, 45844/99, 46326/99, 47144/99, 53062/99, 53111/99, 54969/00, 54973/00, 54997/00, 55046/00, 55068/00, 55071/00, 56109/00, 56231/00, 56232/00, 56233/00, 56429/00, 56441/00, 2460/03, 2482/03, 2483/03, 2484/03 et 2490/03, 1^{er} mars 2005
Lobanov c. Russie, n° 16159/03, 16 octobre 2008
Luberti c. Italie, 23 février 1984, séries A n° 75
M. c. Allemagne, n° 19359/04, CEDH 2009
Mahdid et Haddar c. Autriche (déc.), n° 74762/01, CEDH 2005-XIII (extraits)
Mamedova c. Russie, n° 7064/05, 1 juin 2006
Mancini c. Italie, n° 44955/98, CEDH 2001-IX
Mangouras c. Espagne [GC], n° 12050/04, CEDH 2010
Marturana c. Italie, n° 63154/00, 4 mars 2008
Matznetter c. Autriche, 10 novembre 1969, série A n° 10
McKay c. Royaume-Uni [GC], n° 543/03, CEDH 2006-X
McVeigh et autres c. Royaume-Uni, n^{os} 8022/77, 8025/77, 8027/77, Rapport de la Commission du 18 mars 1981
Medova c. Russie, n° 25385/04, 15 janvier 2009
Medvedyev et autres c. France [GC], n° 3394/03, CEDH 2010
Meloni c. Suisse, n° 61697/00, 10 avril 2008
Michalák c. Slovaquie, n° 30157/03, 8 février 2011
Minjat c. Suisse, n° 38223/97, 28 octobre 2003
Mogos et autres c. Roumanie (déc.), n° 20420/02, 6 mai 2004
Molotchko c. Ukraine, n° 12275/10, 26 avril 2012
Monnell et Morris c. Royaume-Uni, 2 mars 1987, série A n° 115
Mooren c. Allemagne [GC], n° 11364/03, 9 juillet 2009
Morsink c. Pays-Bas, n° 48865/99, 11 mai 2004
Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, n° 13178/03, CEDH 2006-XI
Murray c. Royaume-Uni [GC], 28 octobre 1994, série n° 300-A
Musiał c. Pologne [GC], n° 24557/94, CEDH 1999-II
Musuc c. Moldova, n° 42440/06, 6 novembre 2007
N.C. c. Italie [GC], n° 24952/94, CEDH 2002-X
Nart c. Turquie, n° 20817/04, 6 mai 2008
Nasrulloev c. Russie, n° 656/06, 11 octobre 2007
Nastase-Silivestru c. Roumanie, n° 74785/01, 4 octobre 2007
Navarra c. France, 23 novembre 1993, série A n° 273-B
Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine, n° 42310/04, 21 avril 2011
Neumeister c. Autriche, 27 juin 1968, série A n° 8
Niedbala c. Pologne, n° 27915/95, 4 juillet 2000
Nielsen c. Danemark, 28 novembre 1988, série A n° 144
Nikolov c. Bulgarie, n° 38884/97, 30 janvier 2003

Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, CEDH 1999-II
Nikolova c. Bulgarie (n° 2), n° 40896/98, 30 septembre 2004
Novotka c. Slovaquie (déc.), n° 47244/99, 4 novembre 2003
Nowak c. Ukraine, n° 60846/10, 31 mars 2011
Nowicka c. Pologne, n° 30218/96, 3 décembre 2002
O.H. c. Allemagne, n° 4646/08, 24 novembre 2011
O'Hara c. Royaume-Uni, n° 37555/97, CEDH 2001-X
Osypenko c. Ukraine, n° 4634/04, 9 novembre 2010
Öcalan c. Turquie (déc.), n° 46221/99, 14 décembre 2000
Öcalan c. Turquie [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV
Oral et Atabay c. Turquie, n° 39686/02, 23 juin 2009
Panchenko c. Russie, n° 45100/98, 8 février 2005
Pankiewicz c. Pologne, n° 34151/04, 12 février 2008
Pantea c. Roumanie, n° 33343/96, CEDH 2003-VI (extraits)
Paradis c. Allemagne (déc.), n° 4065/04, 4 septembre 2007
Piotr Baranowski c. Pologne, n° 39742/05, 2 octobre 2007
Piotr Osuch c. Pologne, n° 30028/06, 3 novembre 2009
Piruzyan c. Arménie, n° 33376/07, 26 juin 2012
Prencipe c. Monaco, n° 43376/06, 16 juillet 2009
Quinn c. France, 22 mars 1995, série A n°311
R.L. et M.-J.D. c. France, n° 44568/98, 19 mai 2004
R.M.D. c. Suisse, 26 septembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI
Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011
Rakevich c. Russie, n° 58973/00, 28 octobre 2003
Rantsev c. Chypre et Russie, n° 25965/04, CEDH 2010 (extraits)
Rehbock c. Slovenia, n° 29462/95, CEDH 2000-XII
Reinprecht c. Autriche, n° 67175/01, CEDH 2005-XII
Riad et Idiab c. Belgique, n°^{os} 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008
Riera Blume et autres c. Espagne, n° 37680/97, CEDH 1999-VII
S.B.C. c. Royaume-Uni, n° 39360/98, 19 juin 2001
S.P. c. Belgique (déc.), n° 12572/08, 14 juin 2011
Saadi c. Royaume-Uni, n° 13229/03, 11 juillet 2006
Saadi c. Royaume-Uni [GC], n° 13229/03, CEDH 2008
Sadegül Özdemir c. Turquie, n° 61441/00, 2 août 2005
Sakık et autres c. Turquie, 26 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII
Salayev c. Azerbaïdjan, n° 40900/05, 9 novembre 2010
Sanchez-Reisse c. Suisse, 21 octobre 1986, série A n° 107
Sarigiannis c. Italie, n° 14569/05, 5 avril 2011
Schiesser c. Suisse, 4 décembre 1979, série A n° 34
Schwabe et M.G. c. Allemagne, n° 8080/08, 1 décembre 2011
Scott c. Espagne, 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI
Selçuk c. Turquie, n° 21768/02, 10 janvier 2006
Shabani c. Suisse, n° 29044/06, 5 novembre 2009
Shamsa c. Pologne, n°^{os} 45355/99 et 45357/99, 27 novembre 2003
Shimovolos c. Russie, n° 30194/09, 21 juin 2011
Shulgin c. Ukraine, n° 29912/05, 8 décembre 2011
Skrobol c. Pologne, n° 44165/98, 13 septembre 2005
Smirnova c. Russie, n°^{os} 46133/99 et 48183/99, CEDH 2003-IX (extraits)
Soldatenko c. Ukraine, n° 2440/07, 23 octobre 2008
Solmaz c. Turquie, n° 27561/02, 16 janvier 2007
Stanev c. Bulgarie [GC], n° 36760/06, 17 janvier 2012

- Stašaitis c. Lituanie*, n° 47679/99, 21 mars 2002
- Steel et autres c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII
- Stephens c. Malte (n° 1)*, n° 11956/07, 21 avril 2009
- Stephens c. Malte (n° 2)*, n° 33740/06, 21 avril 2009
- Stepuleac c. Moldova*, n° 8207/06, 6 novembre 2007
- Stoichkov c. Bulgarie*, n° 9808/02, 24 mars 2005
- Storck c. Allemagne*, n° 61603/00, CEDH 2005-V
- Sulaoja c. Estonie*, n° 55939/00, 15 février 2005
- Svipsta c. Lettonie*, n° 66820/01, CEDH 2006-III (extraits)
- Talat Tepe c. Turquie*, n° 31247/96, 21 décembre 2004
- Tase c. Roumanie*, n° 29761/02, 10 juin 2008
- Tiron c. Roumanie*, n° 17689/03, 7 avril 2009
- Toshev c. Bulgarie*, n° 56308/00, 10 août 2006
- Toth c. Autriche*, 12 décembre 1991, série A n° 224
- Tsirlis et Kouloumpas c. Grèce*, 29 mai 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III
- Țurcan c. Moldova*, n° 39835/05, 23 octobre 2007
- Vachev c. Bulgarie*, n° 42987/98, CEDH 2004-VIII (extraits)
- Van der Leer c. Pays-Bas*, 21 février 1990, série A n° 170-A
- Van Droogenbroeck c. Belgique*, 24 juin 1982, série A n° 50
- Varbanov c. Bulgarie*, n° 31365/96, CEDH 2000-X
- Varga c. Roumanie*, n° 73957/01, 1 avril 2008
- Vasileva c. Danemark*, n° 52792/99, 25 septembre 2003
- Viorel Burzo c. Roumanie*, n°s 75109/01 et 12639/02, 30 juin 2009
- Voskuil c. Pays-Bas*, n° 64752/01, 22 novembre 2007
- Vrenčev c. Serbie*, n° 2361/05, 23 septembre 2008
- Waite c. Royaume-Uni*, n° 53236/99, 10 décembre 2002
- Wassink c. Pays-Bas*, 27 septembre 1990, série A n° 185-A
- Weeks c. Royaume-Uni*, 2 mars 1987, série A n° 114
- Wemhoff c. Allemagne*, 27 juin 1968, série A n° 7
- Winterwerp c. Pays-Bas*, 24 octobre 1979, série A n° 33
- Witold Litwa c. Pologne*, n° 26629/95, CEDH 2000-III
- Włoch c. Pologne*, n° 27785/95, CEDH 2000-XI
- Włoch c. Pologne (n° 2)*, n° 33475/08, 10 mai 2011
- X. c. Autriche*, n° 8278/78, décision de la Commission du 13 décembre 1979, D.R. 18, p. 154
- X c. Belgique*, n° 4741/71, décision de la Commission du 2 avril 1973
- X c. République fédérale d'Allemagne*, n° 1322/62, décision de la Commission du 14 décembre 1963
- X c. République fédérale d'Allemagne*, n° 6659/74, décision de la Commission du 10 décembre 1975
- X c. Allemagne*, n° 8098/77, décision de la Commission du 13 décembre 1978, D.R. 16, p. 111
- X c. Suisse*, n° 8500/79, décision de la Commission du 14 décembre 1979, D.R. 18, p. 244
- X c. Suisse*, n° 9012/80, décision de la Commission du 9 décembre 1980, D.R. 25, p. 213
- X c. Royaume-Uni*, n° 6998/75, Rapport de la Commission du 16 juillet 1980 (uniquement en anglais)
- X. c. Royaume-Uni*, 5 novembre 1981, série A n° 46
- Yankov c. Bulgarie*, n° 39084/97, CEDH 2003-XII (extraits)
- Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, n° 10486/10, 20 décembre 2011

}